

Document de travail

AVANT-PROJET POUR LA CREATION DU PARC NATIONAL DES CALANQUES

A N N E X E S



Document de travail

SOMMAIRE

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| AVERTISSEMENT..... | 4 |
| ANNEXE I Principales Etapes de la création d'un Parc National | 6 |
| ANNEXE II Liste des personnes consultées sur l'avant-projet... | 7 |
| ANNEXE III Données foncières et de gestion sur les espaces concernés par le projet..... | 8 |
| ANNEXE IV Principales réglementations actuellement applicables sur les espaces proposés en coeurs terrestres et marins..... | 11 |
| ANNEXE V Espaces naturels sous statut spécifique du périmètre optimal proposé..... | 12 |
| ANNEXE VI Analyses territoriales..... | 15 |
| (extraits document AGAM - A compléter)..... | 15 |
| ANNEXE VII Stratégie Nationale pour les Aires Marines Protégées 16 | |
| ANNEXE VIII Carte des Parc Nationaux..... | 23 |
| ANNEXE IX Synthèse des enjeux des sites concernés par le projet 24 | |
| ANNEXE X Résumé des compétences des parcs nationaux français selon leurs périmètres..... | 28 |
| ANNEXE XI Choix de textes législatifs et réglementaires..... | 30 |
| ANNEXE XII Eléments bibliographiques..... | 39 |

AVERTISSEMENT

(Texte commun aux 3 cahiers)

Processus de création, statut et rôle du dossier d'avant projet.

Le dossier d'avant projet pour la création du Parc National des Calanques est composé de trois cahiers :

- « Etat des Lieux - Patrimoine paysager, naturel, culturel et activités humaines – »,
- « Enjeux et propositions »,
- « Annexes ».

Ce dossier constitue le premier acte véritable de candidature pour la création d'un Parc National des Calanques et a été élaboré par le Groupement d'intérêt Public (GIP des Calanques) chargé de le préfigurer, à partir des études et concertations menées depuis plusieurs années. Il a été approuvé par son Assemblée Générale le xx septembre 2008.

Au titre des articles R331-4 et R331-5 du Code de l'Environnement (CE), le dossier d'avant-projet de création sera soumis pour avis aux communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le cœur du parc national, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux Départements concernés, à la Région, aux chambres consulaires et aux centres régionaux de la propriété forestière intéressés ainsi qu'à une liste de personnes dressée conjointement avec le préfet. On trouvera la liste complète des personnes consultées en Annexe II du cahier « Annexes ».

Accompagné des avis recueillis, le dossier sera ensuite soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier Ministre qui décidera, après avis du Conseil National de Protection de la Nature et du Comité Interministériel des Parcs Nationaux, s'il convient de prendre en considération le projet.

Le GIP poursuivra ensuite les concertations et mènera les études permettant d'approfondir la réflexion et de préciser le projet, en vue de la constitution d'un dossier d'enquête publique contenant notamment le projet de charte du parc, les composantes du patrimoine qui confèrent aux espaces du ou des cœurs du parc le caractère justifiant leur classement, l'exposé des règles envisagées ainsi que les éléments de gouvernance et d'organisation de l'établissement public du parc national. Le présent

document et les avis qui l'accompagneront serviront de base pour l'élaboration concertée du projet de charte.

Les grandes étapes du processus de création d'un Parc National sont synthétisées par un schéma en annexe xx du cahier intitulé Annexes.

Le « territoire de projet »

Etape clef du processus, la « prise en considération » s'apprécie à partir de la justification de l'intérêt spécial des territoires concernés sur la base de leur valeur patrimoniale, et des enjeux de protection.

Ces territoires ont été pré-identifiés à grande échelle autour de la métropole marseillaise à la suite notamment d'une étude de diagnostic territorial¹ lancée en 2007 : une quarantaine de communes ainsi que 6 Etablissements Publics de Coopération International (EPCI) étaient concernés par cette analyse, basée sur une large zone terrestre et marine (jusqu'à 12 Milles Nautiques) définie à partir de considérations de cohérence de milieux, de fonctionnalités écologiques et d'unités paysagères.

Les différents scénarios proposés dans les conclusions de l'étude ont permis au Conseil d'Administration du GIP de retenir lors de sa séance du 29 novembre 2007 un « périmètre maximal de travail » d'espaces à caractère littoral, périurbain et marin. Sur cette base le GIP a poursuivi les réflexions et concertations afin d'affiner les propositions de délimitation des périmètres potentiels du parc national.

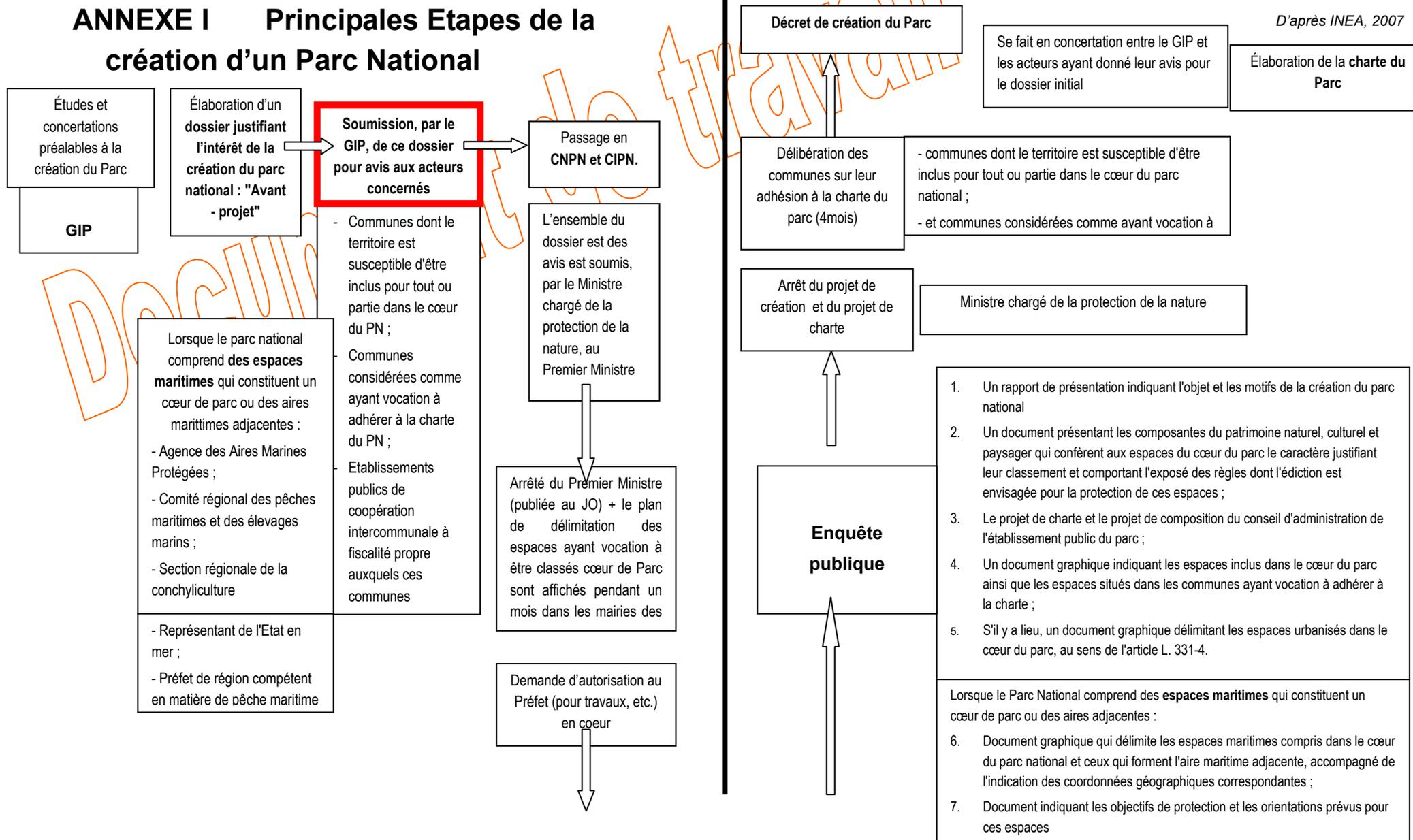
Le présent dossier désigne par les termes « le territoire de projet » ce « périmètre maximal de travail » composé d'espaces « d'intérêt spécial » (présentés dans le cahier « Etat des lieux »), pour lequel a été poursuivie une réflexion conduisant aux propositions de périmètres du futur parc national dans le cahier « Enjeux – propositions ».

¹ Contribution au projet de territoire du futur Parc National des Calanques - Diagnostic de territoire préalable aux propositions de cœur(s) de Parc et de Périmètre optimal de l'aire de libre adhésion – INEA – Agence des Aires Marine Protégées – version provisoire Novembre 2007 - GIP des Calanques.



Document de travail

ANNEXE I Principales Etapes de la création d'un Parc National



ANNEXE II Liste des personnes consultées sur l'avant-projet

Décision du Président du GIP des Calanques du xxxx.

Groupement d'Intérêt Public des Calanques

Décision dressant la liste des personnes à consulter sur le dossier d'avant projet pour la création du Parc National des Calanques

Préambule

L'article R.331-2 du code de l'environnement stipule que le processus de création d'un parc national est de la compétence d'un **Groupement d'Intérêt Public** qui mène les études préalables à la création et élabore un dossier permettant d'apprécier l'intérêt de cette création.

Il convient d'organiser les consultations requises au niveau local et national.

Au titre de l'article R.331-4, le dossier élaboré par le groupement d'intérêt public chargé de la préfiguration du projet de parc national, est soumis pour avis à 9 catégories d'organismes ou insitutions :

- aux communes dont le territoire est susceptible d'être inclus pour tout ou partie dans le coeur du parc national ;
- aux communes considérées comme ayant vocation à adhérer à la charte du parc national ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquelles ces communes appartiennent ;
- aux Départements concernés ;
- aux Régions concernées ;
- aux chambres consulaires ;
- aux centres régionaux de la propriété forestière intéressés.

Le dossier est également soumis aux personnes dont le Président souhaite recueillir l'avis et qui figurent sur une liste dressée conformément au 2^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 du Code de l'Environnement. Cette liste est établie après avis du préfet coordonnateur mentionné à l'article R. 331-3 du même code. Au titre de l'arrêté du 21 février 2008, il s'agit du Préfet du département des Bouches du Rhône.

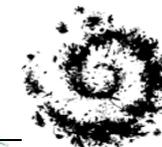
Selon l'article R. 331-5, le dossier de création, accompagné des avis recueillis est soumis par le ministre chargé de la protection de la nature au Premier ministre qui décide s'il convient de prendre en considération le projet de création du parc.

Par souci de réciprocité et de bonne administration, les organismes chargés de l'élaboration, de la modification et de la révision des planifications assujetties à une obligation de compatibilité avec la charte du parc national et un avis de l'établissement public du parc national, mentionnées au I de l'article R. 331-14 du code de l'environnement sont comprises dans la liste complémentaire d'autres personnes à consulter.

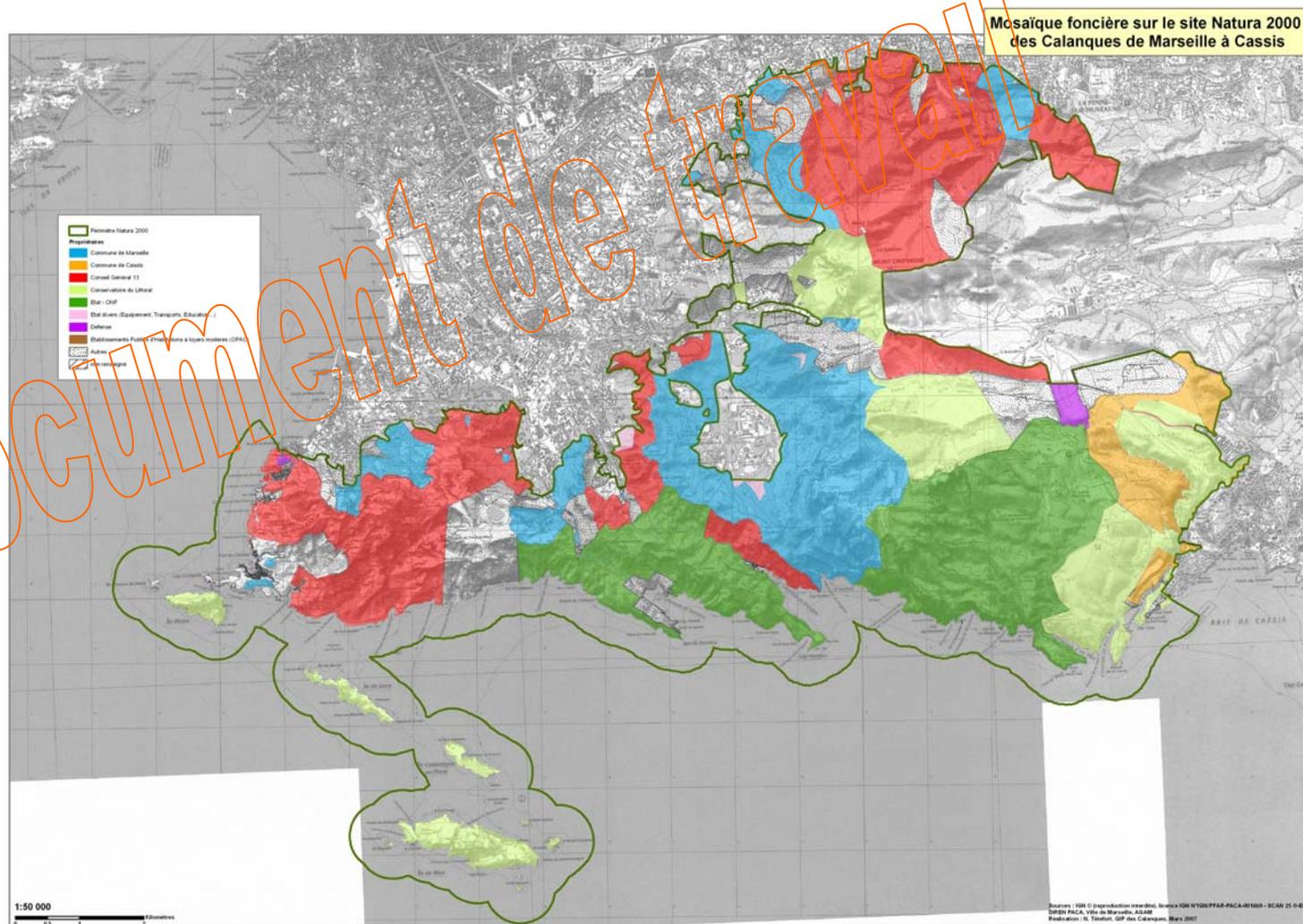
L'article 1^{er} de la présente décision reprend la liste des personnes mentionnées au 1^{er} alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement.

L'article 2 de la présente décision dresse la liste des personnes mentionnées au 2^{ème} alinéa de l'article R. 331-4 du code de l'environnement.

liste en cours de validation



ANNEXE III Données foncières et de gestion sur les espaces concernés par le projet



A compléter Cap Canaille – Grand Caunet - Marcouline

Document de travail

Modalités de gestion des sous-secteurs au sein des sites Natura 2000 du territoire de projet

| Communes | Sites | Superficie | Propriétaires | Gestionnaires | Convention de gestion | Assistance technique | Convention d'assistance technique | Plan de gestion | Caractéristiques | Observations | |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------|-------------------|----------------------------|
| Marseille | Forêt domaniale des Calanques dont la Réserve biologique de La Gardiole | 1278 ha | Etat - Ministère de l'Agriculture | ONF | | | | Pluriannuel (1994-2008) en révision | SIC + SC + RBD + ZNIEFF | régime forestier | |
| | Terrain de Carpiagne | 92 ha | Ministère de la Défense | | | ONF | 2007 - 2010 | 2005 - 2019 | SIC + SC + ZNIEFF | | |
| | Archipel du Frioul | 152 ha | Direction de la qualité de vie partagée | CEEP | sous forme de subvention | | | 2001-2007 (en cours de révision) | SIC + ZPS + ZICO + SC + ZNIEFF | | |
| | Parc Pastré | 90 ha | Ville de Marseille Direction des parcs et jardins | Service de gestion des naturels (SGEN) | | | | Prestations/missions | SIC + SC | | |
| | Domaine de La Cayolle | 60 ha | | | SIC + SC | | | | | | |
| | Domaine Luminy à Sugiton | 900 ha | | | SIC | | | | | | |
| | Parc des Bruyères + Jardin des flores | 105 ha | | | SIC | | | | | | |
| | La Millièrre | 65 ha | | | SIC + ZNIEFF | | | | | | |
| | Vallon du cerisier | 7 ha | Direction des actions foncières et patrimoniales | Direction des actions foncières et patrimoniales | | | | | SIC | | |
| | La Rollane | 17 ha | | | | SGEN | | Prestations/misions | SIC + SC | | |
| | Fort Napoléon | 4 ha | | | | | | | SIC + SC + ZNIEFF | | |
| | Forêt départementale de Marseilleveyre | 1100 ha | Conseil général 13 | Services techniques | ONF | | | | Prestations/misions | SIC + SC + ZNIEFF | régime forestier en partie |
| | Forêt départementale de La Barasse - Les Escourtines | 808 ha | | | | | | | Prestations/misions | SIC + ZNIEFF | |
| | Archipel du Riou | 162 ha | Conservatoire du littoral | CEEP | oct-04 | | Subvention annuelle du CR et du CG 13 | En cours de rédaction | SIC + ZPS + ZICO + RNN + ZNIEFF | | |
| | Muraille de Chine | 167 ha | | | mai-98 | | | En cours de rédaction | SIC + ZPS + AB + ZNIEFF | | |
| | La Fontasse - Port Pin - En Vau - Vallon de Vaufrèges | 469 ha | | ONF par défaut | | | | Pluriannuel (1994-2008) en révision | SIC + SC + ZNIEFF | régime forestier | |
| | Fontaine de Voire - Podestat | 163 ha | EDF | | | Travaux ponctuels par l'ONF | | Proposé par l'onf , sans réponse | SIC + SC | | |
| | Terrains dispersés sur le site N2000 des Calanques | 1113 ha | Propriétaires privés et autres | | | | | Gestion personnelle / actions ponctuelles | SIC + SC | | |
| Cassis | Forêt communale de Cassis (Cap Canaille) | 610 ha | Ville de Cassis | ONF | sur marché annuel | | | En cours de rédaction | SIC + SC | régime forestier | |
| | Presqu'île de Port Miou - Cacau - Plaine du Ris | 161 ha | Conservatoire du littoral | Ville de Cassis | janv-03 | ONF | Subvention annuelle du CR et CG 13 | Pluriannuel (1994-2008) en révision | SIC + SC + ZNIEFF | | |
| La Ciotat | Forêt communale de La Ciotat (Cap Canaille) | 642 ha | Ville de La Ciotat | ONF | sur marché annuel | | | En cours de rédaction | SIC + SC | régime forestier | |
| | Ile Verte | 13 ha | Conseil Général 13 | Services techniques | | | | En cours de réflexion | | | |
| | La Mugel - Bec de l'aigle | 3 ha | | | | | | | | | |
| | Domaine de Cap Canaille - Frétoise | 12 ha | Conservatoire du littoral | La Ciotat | ONF | convention tripartite | | Subvention annuelle du CR et CG 13 | | | |
| | Terrains dispersés sur le site N2000 de Cap Canaille | 183 ha | Propriétaires privés et autres | | | | | Gestion personnelle / actions ponctuelles | | | |
| Roquefort La Bedoule | Forêt communale de Roquefort La Bedoule | 380,5 ha | Ville de Roquefort La Bedoule | | | ONF | seulement pour les OLD | à venir | SIC | régime forestier | |
| | Forêt départementale de Fontblanche | 848 ha | Conseil Général 13 | Services techniques | ONF | | | | | | |
| Ceyreste | Forêt communale de Ceyreste | 1127,5 ha | Ville de Ceyreste | ONF | | | | à venir | SIC | régime forestier | |
| St Cyr s/ Mer | Port d'Alon-Nartette | 158 ha | Conservatoire du littoral | Ville de St Cyr s/ Mer | 2000 | ONF | Subvention annuelle du CR et CG 83 | | SIC + ZNIEFF | | |
| | ? | | Ville de St Cyr s/ mer | ? | ? | ? | ? | ? | SIC + ZNIEFF | ? | |
| | Terrains dispersés sur le site N2000 de la Pointe Fauconnière | 379,6 ha | Propriétaires privés et autres | | | | | Gestion personnelle / actions ponctuelles | SIC + ZNIEFF | | |

? : non communiqué(e)
AB: Arrêté de protection biotope
RNN: Réserve naturelle nationale

RBD: Réserve biologique dirigée
SC: Site classé
SIC: Site d'intérêt communautaire

ZICO: Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF: Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS: Zone de protection spéciale

ANNEXE IV Principales réglementations actuellement applicables sur les espaces proposés en cœurs terrestres et marins

1. Nationales :

- Les Sites Classés (massif des Calanques, 1975 et 1976 (mer) ; Le Cap Canaille, le Bec de l'Aigle, 1989) ;
- Les forêts bénéficiant du Régime Forestier (concernent plusieurs milliers d'hectares sur le secteur d'étude).
- La loi Littoral (1986)
- La Réserve Naturelle de l'archipel de Riou, créée par décret du 22 août 2003 sur le territoire terrestre des îles

2. Préfectorales :

- Les arrêtés de protection du biotope (de l'aigle de Bonneli (Muraille de Chine, massif des calanques, 1993 ; de l'Hélianthème à feuille de lavande, Vallon de Toulouse, massif des calanques, 1993)
- L'arrêté du Préfet Maritime Triangle du Grand Congloue visant à protéger une épave ancienne au titre du patrimoine archéologique en interdisant le mouillage, le dragage, et la plongée sous marine (pointe nord est de l'île de Riou, 1981)
- L'arrêté du Préfet Maritime de la grotte Cosquer, interdisant la plongée et les travaux sous marin 1991 (Massif des calanques, pointe de Morgiou)
- L'arrêté Préfectoral portant réglementation de la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger feu de forêt (6 mai 2008).
- Arrêté préfectoral fixant les dates d'interdictions de pêche des oursins dans le département des Bouches-du-Rhône (2007).

3. Municipales

- Règlement particulier de police du domaine municipal de Luminy (massif des calanques, 2008)
- Règlement de police des espaces naturels terrestres du Frioul (2003)
- Arrêté d'interdiction de débarquement et d'embarquement des personnes de navires à transport de passagers dans les calanques en dehors des ports aménagés à cet effet (2008).
- Arrêté d'interdiction d'accès à la calanque des « Pierres Tombées » (2008).
- Arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement dans les calanques de Calalongue, Morgiou et Sormiou.

ANNEXE V Espaces naturels sous statut spécifique du périmètre optimal proposé

AA : Aire d'Adhésion

AMA : Aire Maritime Adjacente au cœur

(sources : DIREN PACA)

Réserves Naturelles

Législation : Code de l'Environnement : L332-1 à L332-27.

Réglementation : Code de l'Environnement : R332-1 à R332-81

Réserve Naturelle Nationale : 1

| NOM | DATE DE CLASSEMENT | REMARQUES | SUPERFICIE(ha) | Communes concernées | Cœur/AA/AMA |
|-----------------------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------|----------------|---------------------|-------------|
| Réserve naturelle de l'archipel de Riou | 22/08/2003 | Décret n°199, JO du 29/08/03 - Iles calcaires méditerranéennes | 157ha53a75ca | MARSEILLE | Cœur |

Arrêtés de conservation de biotope

Législation : Code de l'Environnement : L411-1 et L411-2

Réglementation : Code de l'Environnement : R411-15, R411-16 et R411-17

Arrêtés préfectoraux de biotope : 2

| NOM | DATE DE CLASSEMENT | SUPERFICIE (ha) | Communes concernées | OBSERVATIONS | Cœur/AA/AMA |
|----------------------|--------------------|-----------------|---------------------|-----------------------------------|-------------|
| La muraille de Chine | 30/03/1993 | 48 ha 8 a | MARSEILLE | Aigle de Bonelli | Cœur |
| Vallon de Toulouse | 24/10/2003 | 30 ha 5a | MARSEILLE | Hélianthème à feuilles de lavande | Cœur |

Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

| ZICO :1 | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Code de la ZICO | NOM de la ZICO | Cœur/AA/AMA |
| PAC07 | Iles marseillaises : Maire, Jarron, Jarre, Calseraigne, Riou, Congloué et Pomègues | Cœur |

Natura 2000

Législation : Code de l'Environnement L. 414.1 à L. 414.7.

Sites Natura 2000: 4

| Code/Directive | Nom | SUPERFICIE(ha) | Communes concernées | Cœur/AA/AMA |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------|------------------|
| FR9301602 ZSC Directive Habitat | Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Caunet | 14 241 ha * | MARSEILLE, CASSIS, LA CIOTAT, CEYRESTE, ROQUEFORT LA BEDOULE | Cœur |
| FR9312018 ZPS Directive Oiseau | Falaises de Vaufrèges | 165 ha | MARSEILLE | Cœur |
| FR9312007 ZPS Directive Oiseau | Iles Marseillaises | 2 215 ha | MARSEILLE | Cœur |
| FR9301609 ZSC Directive Habitat | La Pointe Fauconnière | 768 ha | SAINT CYR SUR MER | Cœur marin et AA |

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Législation : Code de l'Environnement L. 411.5

| ZNIEFF terrestres de type I : 6 | | | | |
|---------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------|----------------------------------------------------|---------------|
| CODE ZNIEFF | NOM | SUPERFICIE (ha) | Communes concernées | Cœur et/ou AA |
| 13-100-108 | Archipel de Riou | 167.18 | MARSEILLE | cœur |
| 13-108-123 | Falaises Soubeyranes et leur replat sommital | 133.09 | LA CIOTAT; CASSIS | cœur |
| 13-108-166 | Bec de L'Aigle | 35.2 | LA CIOTAT | cœur |
| 13-124-138 | Sablière d'Anjarre et col du Roi d'Espagne | 67.94 | MARSEILLE | cœur |
| 13-124-165 | Mont Rose - cap Croisette - calanque des Marseillais | 104.68 | MARSEILLE | cœur |
| 83-100-112 | Collines littorales de la Madrague à l'île Rousse | 633.62 | LA CADIERE-D'AZUR; SAINT-CYR-SUR-MER; BANDOL | AMA |

| ZNIEFF terrestres de type II : 9 | | | | |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|------------------------------------------------------|---------------|
| CODE ZNIEFF | NOM | SUPERFICIE (ha) | Communes concernées | Cœur et/ou AA |
| 13-108-100 | Montagne de la Canaille - falaises Soubeyranes - Bec de L'Aigle | 1289.8 | LA CIOTAT; CASSIS | cœur |
| 13-141-100 | Île Verte | 14.2 | LA CIOTAT | cœur |
| 13-142-100 | Bois de la Marcouline - mont Gibaou - pas de l'Ouillier - le Moutounier - Roumagoua-Maougavi | 1508.8 | CEYRESTE; LA CIOTAT; ROQUEFORT-LA-BEDOULE; CASSIS | cœur |
| 13-146-100 | Plaines Baronnes | 314.86 | LA CIOTAT; CEYRESTE | AA |

| | | | | |
|------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 13-122-100 | Plan de Cuges-les-Pins - barres de Font-Blanche, du Castellet et de Castillon - tête de Nige | 1215.74 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE; CUGES-LES-PINS | cœur+AA |
| 13-124-100 | Montagne de Marseilleveyre | 1219.54 | MARSEILLE | cœur |
| 13-125-100 | Archipel du Frioul, îles d'Endoume | 198.55 | MARSEILLE | cœur |
| 13-126-100 | Massif des Calanques | 7446.24 | CASSIS; MARSEILLE; LA PENNE-SUR-HUVEAUNE; CARNOUX-EN-PROVENCE; AUBAGNE | cœur+AA |
| 83-197-100 | Collines du Castellet | 2237.72 | LA CADIERE-D'AZUR; LE CASTELLET; LE BEAUSSET | AA+hors PN |

| ZNIEFF marines de type I : 12 | | | | |
|-------------------------------|--------------------------------------|-----------------|--------------------------------------------|----------------|
| CODE ZNIEFF | NOM | SUPERFICIE (ha) | Communes concernées | cœur et/ou AMA |
| 13-000-008 | DU ROUET À NIOLON | 622.32 | CARRY-LE-ROUET; ENSUES-LA-REDONNE; LE ROVE | AMA |
| 13-000-009 | ILOT TIBOULEN DU FRIOUL | 24.7 | MARSEILLE | cœur |
| 13-000-010 | ILOT DU PLANIER ET BANC DU VEYRON | 1241.45 | MARSEILLE | cœur |
| 13-000-011 | SUD DE L'ILE MAIRE | 33.24 | MARSEILLE | cœur |
| 13-000-012 | ILES JARRE, JARRON, PLANE | 277.58 | MARSEILLE | cœur |
| 13-000-013 | ILE RIOU, ILOTS CONGLUÉ ET IMPÉRIAUX | 311.06 | MARSEILLE | cœur |
| 13-000-014 | CALANQUES DE MARSEILLE À CASSIS | 640.52 | CASSIS; MARSEILLE | cœur |

| | | | | |
|------------|-------------------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------|------|
| 13-000-015 | SÈCHE DE LA CASSIDAIGNE | 263.69 | LA CIOTAT | cœur |
| 13-000-016 | CALANQUE DE FIGUEROLLES AU BEC DE L'AIGLE | 36.36 | CASSIS; LA CIOTAT | cœur |
| 13-000-017 | ILE VERTE | 106.08 | LA CIOTAT | cœur |
| 13-000-002 | DE PONTEAU A LA POINTE DE CARRO | 540.29 | MARTIGUES | AMA |
| 13-000-003 | HERBIER DE POSIDONIES DE LA CÔTE BLEUE | 996.52 | CARRY-LE-ROUET; ENSUES-LA-REDONNE; LE ROVE; SAUSSET-LES-PINS; MARTIGUES | AMA |

| | | | | |
|------------|----------------------|--------|------------------------------------------------------|------|
| 83-028-000 | BANC DES BLAUQUIÈRES | 640.54 | SAINTE-CYR/MER; BANDOL; SIX-FOURS-LES-PLAGES; SANARY | cœur |
| 83-002-000 | POINTE DU DEFENS | 22.03 | SAINTE-CYR-SUR-MER | AMA |

ZNIEFF marines de type II : 10

| CODE ZNIEFF | NOM | SUPERFICIE (ha) | Communes concernées | |
|-------------|---------------------------------------------------|-----------------|------------------------------|----------|
| 13-006-000 | POINTE DE BANC ET GRAND SALAMAN | 62.32 | MARSEILLE | cœur |
| 13-007-000 | SUD POMÈGUES (GROS ESTÉOU-CALANQUE DES CAMBRETES) | 64.53 | MARSEILLE | cœur |
| 13-008-000 | HERBIER DE POSIDONIES DE LA BAIE DU PRADO | 1212.43 | MARSEILLE | cœur+AMA |
| 13-009-000 | TÊTE DU CANYON DE LA CASSIDAIGNE | 6163.23 | MARSEILLE; CASSIS; LA CIOTAT | cœur |
| 13-010-000 | CAP CANAILLE-CALANQUE DE FIGUEROLLES | 209.56 | CASSIS; LA CIOTAT | cœur |
| 13-011-000 | BAIES DE LA CIOTAT ET DES LECQUES(13) | 769.62 | LA CIOTAT | AMA |
| 13-012-000 | BANC DE L'ESQUINE | 1005.4 | LA CIOTAT; ST-CYR | cœur |
| 83-003-000 | ILE ROUSSE, ILE DE BENDOR | 349.61 | BANDOL | AMA |

ZNIEFF géologiques (1988): 12

| CODE ZNIEFF | NOM | SUPERFICIE (ha) | Communes concernées | |
|-------------|----------------------------------------|-----------------|------------------------------|------|
| 1326G01 | ROUTE DES CRETES | 143.47 | CASSIS; LA CIOTAT | cœur |
| 1342G00 | PAS DE LA COLLE | 10.61 | CASSIS | cœur |
| 1367G00 | CASSIS | 17.48 | CASSIS | AMA |
| 1371G02 | PLI DE SORMIOU | 52.48 | MARSEILLE | cœur |
| 1371G03 | FLEXURE DE SUGITON | 5.94 | MARSEILLE | cœur |
| 1373G00 | STRATOTYPE DU BEDOULIEN | 146.89 | CASSIS; ROQUEFORT-LA-BEDOULE | AA |
| 1374G00 | COUPE DU PAS D'OUILLIER | 9.36 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE | AA |
| 1375G00 | COUPE DES BOIS DE LA MARCOULINE | 266.56 | CASSIS; ROQUEFORT-LA-BEDOULE | cœur |
| 1376G00 | COUPE DE FONT BLANCHE | 20.79 | ROQUEFORT-LA-BEDOULE | cœur |
| 8330G01 | POINTE GRENIER. GISEMENT A SPONGIAIRES | 14.42 | SAINTE-CYR-SUR-MER | AA |
| 8331G00 | ORATOIRE ST JEAN | 11.74 | SAINTE-CYR-SUR-MER | AA |
| 8332G00 | FONTANIEU - LE TRIAS DE FONTANIEU | 71.81 | LA CADIÈRE-D'AZUR | AA |

Sites classés

| | | | |
|----------------------------------------------|------------------------------------|----------|------------------|
| massif des Calanques – terre + compléter mer | Décret du 29 août 1975 | 5585 ha | Marseille Cassis |
| Cap Canaille et Bec de l'Aigle | Décret du 4 avril 1989 - (y/c DPM) | 2 000 ha | Cassis La Ciotat |

ANNEXE VI Analyses territoriales

(extraits document AGAM - A compléter)

Document de travail

ANNEXE VII Stratégie Nationale pour les Aires Marines Protégées

(approuvée le 20 novembre 2007)

Stratégie nationale pour la création d'aires marines protégées Note de doctrine pour les eaux métropolitaines

L'objet des éléments de doctrine qui sont exposés dans le présent document est de donner une vision à long terme pour le réseau d'aires marines protégées françaises tout en proposant une stratégie d'actions à court terme, qui cible dans la mesure du possible des lieux et des outils. Ils s'appuient sur une présentation synthétique des enjeux auxquels il faut répondre et sur un exposé de ce que sont les aires marines protégées dans le contexte réglementaire français. Ces éléments de doctrine constituent une première étape qui devra être complétée et affinée au fil du temps pour parvenir à l'objectif à long terme.

Le document ne concerne pour l'instant que les eaux sous juridiction française de la France métropolitaine. En effet, la composition du comité de concertation autant que les travaux préparatoires sur la représentation des enjeux ne permettaient pas d'aborder le cas de l'outre-mer dans de bonnes conditions. L'examen, pour chaque collectivité d'outre-mer, sera mené rapidement, sachant que l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) en a déjà jeté les bases pour les tropiques au travers du thème transversal sur les aires marines protégées de son plan d'action 2006-2010.

La stratégie proposée répond notamment aux engagements internationaux de la France et à l'objectif décidé dans ce cadre d'avoir un réseau complet, représentatif et cohérent d'aires marines protégées sur les océans d'ici à 2012. C'est un engagement politique fort, qui trouve sa traduction concrète dans les programmes « biodiversité marine et côtière » et « aires protégées » adoptés par la conférence des parties de la convention sur la diversité biologique. Ces programmes ainsi que les travaux des grandes ONG internationales comme WWF et l'UICN ont permis des avancées conceptuelles qui servent de base à la réflexion proposée ici, notamment l'approche par écosystème (au sens de la Convention sur la diversité biologique elle suppose notamment une approche écorégionale et l'intégration des usages), la recherche d'une représentativité des aires marines protégées et

l'attention donnée à des modes de gouvernance au plus près des acteurs et des représentations locales.



Les enjeux

La France, pays maritime, est connue pour son activité de pêche et sa production conchylicole, recherchée comme destination touristique littorale, et reconnue dans le monde scientifique pour ses travaux en océanographie. Nation de premier plan dans le domaine des sports nautiques, elle figure aussi parmi les leaders mondiaux de la construction navale et de l'armement des navires. La France dispose avec ses collectivités outre-mer du deuxième domaine marin mondial étendu sur les trois océans.

Les eaux sous juridiction française autour de la France métropolitaine représentent 320 000 km², soit l'équivalent de 60% de la superficie terrestre, répartis dans trois domaines biogéographiques bien distincts : la Méditerranée, l'Atlantique et la Manche-Mer du Nord. Au-delà de l'apparente uniformité de ce milieu, la grande diversité de fonds marins, d'habitats, de conditions physico-chimiques et de communautés vivantes qu'il abrite en fait un formidable réservoir de ressources vivantes, exploité principalement au travers de la pêche et de l'aquaculture, et offre des potentialités en matière d'exploitation minière et de production d'énergie renouvelable. Il abrite également des éléments remarquables du patrimoine naturel, habitats rares et fragiles comme les coraux d'eaux froides et les herbiers, ou des espèces protégées comme les mammifères marins, les oiseaux de mer et les espèces amphihalines. 75% des habitats naturels littoraux de l'annexe 1 de la Directive habitats sont présents en France (34 sur 45). C'est aussi le support d'autres activités au poids économique important comme le transport maritime ou les activités récréatives et un espace stratégique pour la défense nationale. Enfin, le littoral accueille une densité de population 5 fois supérieure à la moyenne française de l'arrière pays, population à laquelle la mer apporte un cadre de vie recherché. Ces atouts reposent en grande partie sur la qualité des écosystèmes marins.

Le développement des différents usages n'est cependant pas à l'abri de menaces. Ils se font une concurrence croissante en termes d'occupation de l'espace ou

d'exploitation de la ressource. Les impacts sur le milieu s'aggravent et le développement des techniques permet d'atteindre des ressources non accessibles jusque là sans que les conséquences de cette exploitation aient pu être évaluées. Les ressources halieutiques sont, pour certains stocks, en situation de surexploitation. L'occupation du littoral est sous la tension d'intérêts contraires. Le développement d'infrastructures ou l'exploitation des ressources minérales ont un impact direct sur les habitats, soit en les détruisant, soit en les modifiant. Les pollutions accidentelles sont indissociables de l'intensité du trafic maritime. A ce faisceau de difficultés s'ajoute la pression continue que les pollutions d'origine terrestre, principale source de pollution du milieu marin, font peser sur l'état de santé du milieu marin, et un contexte de changement climatique dont les effets peuvent déjà être observés sur les côtes françaises.³

Sur les trois cartes qui suivent, une représentation de ces enjeux est faite à grand traits en faisant le choix de ne mettre en avant que des éléments remarquables du point de vue des écosystèmes (zones jouant un rôle important dans le fonctionnement de l'océan global), du patrimoine naturel (fortes concentrations d'habitats ou d'espèces remarquables) et des usages (principales ressources, zones d'activités les plus importantes, à la fois existantes et potentielles). Elles ont été réalisées à partir des informations disponibles, tout en sachant que celles-ci sont très incomplètes. Elles ont donc été confrontées au dire d'expert avant d'être synthétisées sous la forme présentée ici. La liste des éléments et des zones concernées qui en résulte est forcément partielle : elle a pour but de discuter de la stratégie d'actions à court terme. Elle motive également la considération, comme une priorité dans la vision à long terme, du développement d'un dispositif général de connaissance et de suivi du milieu marin.

Les écosystèmes aux fonctions écologiques importantes : comme il vient d'être précisé, la carte ci-dessous est une représentation à partir des informations disponibles et à dire d'expert, de zones jouant un rôle important dans le fonctionnement de l'océan global de fait de leurs particularités. La liste qui suit en donne une légende dans le même esprit qui est d'en souligner les aspects saillants.



- Les zones d'échanges horizontaux sont des zones de forte productivité et importantes pour la reproduction des espèces, notamment d'intérêt halieutique : les grands estuaires et les panaches fluviaux (Rhône, Gironde, Loire, Seine), les grandes zones d'estran et les marais littoraux (Roussillon, marais Atlantiques, marais normands, estuaires Manche).
- Les roches dans la zone qui reçoit la lumière hébergent une forte biomasse et sont des sites de forte productivité primaire : Iroise, Bretagne et plateau de Rochebonne.
- Les grandes unités sédimentaires d'accumulation sont des lieux de forte productivité secondaire et des zones de pêche importantes : la grande vasière.
- Les zones à forte diversité d'habitats sont très favorables à la biodiversité : golfe Normano-breton, Iroise, Bretagne Sud et plateau du Cap Corse.
- Les zones de courants circulaires sont favorables au recrutement des espèces pélagiques : golfe Normano-breton, golfe du Lion
- Les zones d'échanges verticaux sont des zones de forte productivité et sont notamment des zones de nourrissage importantes pour les mammifères et les oiseaux marins : le tombant du plateau continental dans le golfe de Gascogne et en Méditerranée, notamment les têtes de canyons.



- Les oiseaux marins, avec à la fois les zones où ils sont nicheurs sur les côtes et les zones de gagnage en mer, qui recourent principalement les zones de forte productivité.
- Les espèces amphihalines, très dépendantes des estuaires et des zones de marais.
- Les mammifères marins, pour lesquels des zones de concentration ou de diversité spécifique plus élevée sont connues en baie de Somme, estuaire de la Seine, golfe normano-breton et Bretagne, extrémités Nord-Ouest et Sud-Est du tombant du plateau continental dans le golfe de Gascogne, le long du plateau continental dans le golfe du Lion et entre la Corse et le continent.



Le patrimoine naturel remarquable : de la même façon la carte ci-dessous met en avant des éléments remarquables du patrimoine naturel, tout en étant conscient que l'état de la connaissance ne permet pas d'avoir une idée complète des habitats et espèces remarquables, ni un inventaire exhaustif pour ceux qui sont déjà reconnus comme tels. Il est patent que cet état de chose s'aggrave quand on s'éloigne de la côte.

Il ressort cependant de cette première analyse :

- Les dunes hydrauliques de la Manche (banc de sable à faible profondeur).
- Les habitats côtiers remarquables : herbiers de phanérogames, maërl, champs d'algues et coralligène, que l'on trouve notamment dans le golfe Normano-breton, autour de la Bretagne, en Corse et sur le littoral méditerranéen.
- Les habitats à coraux profonds, concentrés sur le tombant du plateau continental.

Les usages : les usages regroupent à la fois des exploitants des ressources de la mer, des utilisateurs de l'espace, notamment littoral, pour leurs activités ou leurs loisirs. Leur représentation des usages souffre également de difficultés liées aux données disponibles. S'y ajoute la question du point de vue à représenter (par exemple le niveau de la ressource, l'impact de l'activité ou la place dans l'économie littorale). La première représentation qui est donnée ici, de la même façon que pour les deux thèmes précédents, cherche simplement à faire ressortir

les espaces géographiques qui pour chaque usage présentent un intérêt spécial : zones particulièrement importantes pour la pêche côtière professionnelle, principales zones de production conchylicole, zones de concentration de navires de plaisance, principales routes maritimes, zones de fort potentiel pour les granulats marins, les hydrocarbures et les énergies renouvelables en mer. Enfin, la mer est un espace constamment utilisé par les moyens de la Défense nationale et des services publics de l'Etat (ordre public, sécurité maritime et lutte contre la pollution).

L'ordre dans lequel est présentée la liste n'est attaché à aucune notion de priorité entre les activités. Pour chacune, quelques mots clés sont donnés pour préciser les enjeux.

- La pêche professionnelle : l'activité est présente dans toute la zone sous juridiction française, même si des zones particulièrement importantes en matière de pêche côtière ont pu être identifiées sur la carte. Cette activité a un intérêt particulier pour la préservation de milieux clés comme les frayères et les nourriceries, et une convergence d'enjeux avec ceux relatifs au bon état des écosystèmes.
- La conchyliculture a elle aussi un intérêt fort pour une bonne qualité ainsi qu'une bonne gestion des écosystèmes. Elle se pratique de manière extensive et sans apports extérieurs de nourriture, et elle n'utilise pas de produits chimiques ou pharmaceutiques. Elle subit une concurrence d'autres usages (récréatifs, touristiques...) de plus en plus forte pour l'occupation de l'espace. Dès à présent, son développement off shore n'est ni un choix délibéré ni une solution généralisable pour la filière mais la conséquence des difficultés à se maintenir à proximité du littoral.
- Pêche professionnelle et conchyliculture sont des activités structurantes pour le milieu socio-économique du littoral.
- Les activités nautiques récréatives et le tourisme (infrastructures, pêche amateur, whale watching, plaisance, ...) : elles sont dépendantes de la qualité des paysages et milieux naturels côtiers, et elles ont un impact soit en termes d'occupation de l'espace soit en termes d'exploitation des ressources naturelles. Elles ont pour caractéristique d'être très évolutives, donc difficiles à prévoir et à encadrer, et pour une large part d'entre elles de ne pas avoir de relais, du type association ou fédération, pour représenter les usagers (et réciproquement pour communiquer vers eux).
- Le transport maritime : fort trafic Manche, Marseille, Gênes et liaisons à grande vitesse sur la Corse, ports d'intérêt national.
- Les granulats marins: les principales zones à potentiel pour les granulats se situent au large des estuaires Loire et Gironde et Manche (limitation des impacts et mesures écologiques compensatoires, approvisionnement

de zones littorales ou déficitaires usant de mode de transports écologiques).

Le maërl : principalement utilisé en agriculture comme amendement naturel des sols acides de la Bretagne, il est également employé dans la potabilisation de l'eau.

Les hydrocarbures : si leur présence dans le sous-sol du Golfe de Gascogne a d'ores et déjà été démontrée, les zones potentiellement intéressantes, situées dans le Golfe du Lion et à l'est de la Corse, ne peuvent pas encore être définies de manière précise compte tenu du faible niveau d'exploration du plateau continental de la métropole. Ces recherches, techniquement avancées, permettent une évaluation des ressources naturelles pétrolières et gazières françaises et constituent une opportunité d'amélioration des connaissances des fonds marins.

- Les énergies renouvelables : fort potentiel pour les hydroliennes et pour l'installation d'éoliennes en Manche, Mer du Nord et Atlantique.
- La Défense nationale et les actions de service public (ordre public, sécurité maritime et lutte contre la pollution).

Les aires marines protégées

De façon générique, une aire marine protégée est un espace délimité en mer au sein duquel un objectif de protection de la nature à long terme a été défini, objectif pour lequel un certain nombre de mesures de gestion sont mises en œuvre : suivi scientifique, programme d'actions, chartes de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementations, surveillance, information du public, ... Dans une conception large qui est celle retenue ici, l'objectif de protection n'est pas exclusif d'autres objectifs, notamment de développement économique maîtrisé (utilisation et exploitation durables).

Pourquoi faire une aire marine protégée ? De multiples raisons peuvent conduire à mettre en place une protection et suivant les cas les outils utilisés et les moyens mis en œuvre seront différents. Parmi les finalités, sans chercher l'exhaustivité ni donner un sens à l'ordre de présentation, citons :

- La protection ou la reconstitution de ressources halieutiques
- La protection d'espèces ou d'habitats rares et menacés
- La préservation d'un ensemble d'habitats remarquables
- La protection de la biodiversité
- Le maintien des capacités d'écosystèmes clés pour les ressources halieutiques, conchylicoles ou pour des espèces patrimoniales
- La gestion durable d'un milieu naturel soumis à de multiples usages

- La protection d'un cadre préservé à forte attractivité touristique
- La restauration de milieux dégradés
- La mise en place de mesures écologiques compensatoires à des activités ou installations destructrices
- Un espace de référence scientifique
- ...

L'intérêt ou la nécessité d'une aire marine protégée s'apprécie à plusieurs échelles (internationale, nationale, régionale, locale) qui sont toutes aussi légitimes. Pour être pertinent, un réseau national d'aires marines protégées doit pouvoir répondre aux besoins de ces différentes échelles d'analyse. Le programme international sur les aires protégées adopté par la France dans le cadre de la CDB fait à ce titre référence à la constitution de réseaux nationaux et régionaux cohérents, représentatifs et bien gérés.

Une aire marine protégée établit un régime spécial localement en fonction de sa finalité, qui est mis en œuvre par des moyens et selon un mode opératoire qui associe aux prises de décisions des représentants des acteurs. Parmi les moyens figurent, le cas échéant, des réglementations spécifiques au titre de la protection de la nature ou d'une autre législation.

Dans la plupart des cas l'Etat est à l'origine des projets et dans tous les cas il contrôle les décisions prises, car il a la compétence en mer. Les collectivités ont quelques possibilités d'initiatives qui leur sont propres (par exemple Réserve Naturelle pour les Régions, chapitre individualisé d'un SCOT valant SMVM pour les communes, projets de GIZC, contrats de baie) ; elles sont surtout des partenaires importants pour traiter de l'interface entre la terre et la mer. Les motivations peuvent venir des usagers. Les socioprofessionnels, notamment, ont l'avantage d'être organisés et d'avoir une expertise propre qui leur permet d'être une force de proposition. Parmi eux, les comités régionaux des pêches maritimes et les comités régionaux de la conchyliculture ont même des compétences en matière de gestion.

La loi du 14 avril 2006 dresse une liste ouverte de catégories d'aires marines protégées : réserves naturelles, parcs nationaux, DPM remis en gestion au Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, arrêtés de protection de biotope et parcs naturels marins.

L'ajout d'autres catégories est possible et doit donner lieu à débat au sein du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées. La question se pose déjà pour les sanctuaires de mammifères marins ou encore pour des mesures sectorielles, par exemple les cantonnements de pêche, qui ont pour

certaines été utilisés dans des objectifs de protection dépassant le simple cadre de l'activité réglementée. Les PNR ayant une façade littorale peuvent participer à des programmes d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par leur charte pour leurs zones littorales.

La gamme d'outils potentiellement utilisable est donc très large, que ce soit en termes de surface concernée, de nature des outils, d'autorité ou de mode de gouvernance.

La vision partagée pour un réseau national d'aires marines protégées

Face aux enjeux décrits plus haut, les politiques publiques ont d'abord mis en place des mesures sectorielles, mais elles se heurtent à des difficultés pour gérer les concurrences entre les usages. Aussi se tournent-elles maintenant vers des approches plus intégrées⁴. Elles doivent tenir compte d'un cadre d'action aux acteurs particuliers et dans lequel le droit international est une donnée essentielle. Le droit communautaire en particulier occupe une place importante pour la pêche et l'aquaculture (politique commune de la pêche) et pour la protection de la nature (directives Natura 2000 et future directive pour la protection du milieu marin).

Le domaine de la protection de la nature n'échappe pas à cette évolution générale. Le plan d'action pour la mer de la stratégie nationale pour la biodiversité a ainsi conduit à créer le statut de parc naturel marin, pour disposer d'un outil de protection qui permette une approche intégrée des objectifs de protection de la nature et de développement durable des activités humaines. Ce même plan d'action a mis en avant la nécessité de développer rapidement le réseau français d'aires marines protégées et retenu le principe de s'appuyer en priorité sur deux objectifs : mettre en place Natura 2000 en mer et créer une dizaine de parcs naturels marins d'ici 2012 (8 en métropole et 2 outre-mer). Les outils réglementaires comme les réserves naturelles ou les arrêtés de protection de biotope ont vocation à être développés en complémentarité, au sein de ces espaces, pour les milieux les plus fragiles ou les plus menacés.

La perspective recherchée est de disposer d'un réseau d'aires marines protégées qui soit une des pierres angulaires de la politique nationale de protection de la biodiversité marine et de gestion de l'espace marin sous juridiction française :

- Intégré dans un dispositif général de connaissance et de suivi du milieu marin, et élément structurant de ce dispositif,
- Abrisant une part représentative des éléments remarquables du patrimoine naturel (habitats et espèces sur listes France, Europe, OSPAR et Barcelone),
- Protégeant les écosystèmes particuliers ayant des fonctions écologiques importantes vis-à-vis de la protection de la biodiversité ou de son exploitation (voir la liste exposée ci-dessus dans les enjeux),
- Contribuant au maintien ou au développement économique raisonnés des activités maritimes, notamment celles qui exploitent durablement les ressources naturelles, les activités extractrices et les activités récréatives,
- Apportant une composante marine à une approche intégrée terre-mer de l'occupation de la zone côtière.

Les logiques de gestion intégrée prévalent et les solutions réglementaires ne sont utilisées qu'après concertation. L'approche intégrée conduira à utiliser des outils de type « parc » et à délimiter des espaces assez larges pour être pertinents, tant du point de vue de la gestion de l'écosystème que de l'organisation des activités.

Les usagers participent aux décisions et contribuent à la gestion.

Les collectivités prennent part à la gestion du réseau dans la bande côtière.

Le dispositif est développé avec les pays voisins dans les zones frontalières, ainsi que les pays présents dans les mêmes écorégions que la France, et il apporte la contribution française (pour ce qui concerne les eaux sous juridiction française) dans les conventions d'OSPAR et de Barcelone. La cohérence du réseau national est ainsi confrontée à celle des réseaux régionaux auquel il participe et celle du réseau global qui est l'objectif fixé à Johannesburg et dans le programme de travail sur les aires protégées de la convention sur la diversité biologique.

Le dispositif anticipe les évolutions des exigences des conventions internationales (mers régionales, CDB, RAMSAR...) et des directives européennes.

Stratégie d'action à court terme

Objectifs et actions :

- S'appuyer sur les aires marines protégées en place et les projets de création ou d'extension en cours
 - o Analyse de la couverture des enjeux par le réseau existant, et des gains qu'apporteraient les projets en cours.
 - o Définition de nouvelles catégories d'aires marines protégées pour reconnaître en tant que tels des statuts qui ne sont pas pris en compte par la loi d'avril 2006 (sanctuaires de mammifères marins, cantonnements de pêche pour partie, projets de collectivités du type Parc marin de la Côte Bleue, ...).
 - o Elaboration en cours de la stratégie d'intervention sur le domaine public maritime du Conservatoire du littoral.
- Désigner le complément de sites Natura 2000 en mer d'ici juin 2008
 - o Identification des zones importantes pour les espèces et habitats des deux directives
 - o Concertation pour désigner les sites
- Créer 8 parcs naturels marins d'ici 2012 dans les eaux métropolitaines
 - o Etudier la situation des zones à enjeux relativement bien identifiées et déjà couvertes par diverses protections et l'opportunité d'y lancer un projet de parc naturel marin pour donner un cadre d'approche plus intégrée
 - o Conduire des analyses stratégiques régionales pour dégager des projets pertinents, en intégrant bien les objectifs de protection aux objectifs de développement économique.

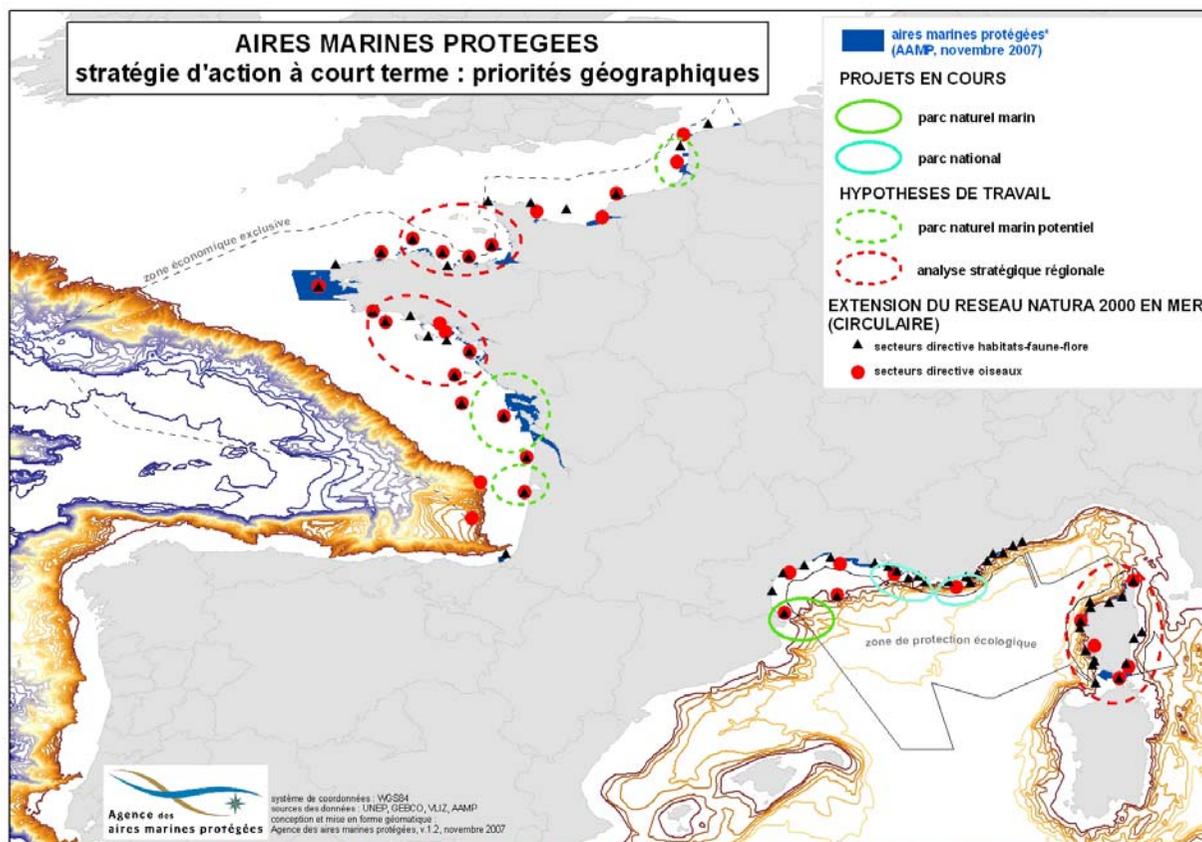
Priorités géographiques :

- Natura 2000 : C'est au sein de ces zones que la concertation doit être menée pour désigner ou étendre des sites Natura 2000.
- Parcs naturels marins : outre le projet qui est mis à l'étude sur la côte Vermeille, trois espaces cumulent des enjeux sur les trois cartes présentées ci-dessus, sont géographiquement bien identifiés et font déjà l'objet de plusieurs mesures de protection. Il s'agit du bassin d'Arcachon, du grand ensemble constitué par l'estuaire de la Gironde avec sa partie avale et les pertuis charentais, et des trois estuaires Somme Canche Authie dans la Manche. Dans ces trois cas, l'intérêt de mettre à l'étude un parc naturel marin doit être considéré. L'avantage est de proposer une approche intégrée, au sein de laquelle les statuts de protection existants puissent s'accorder et être articulés avec un projet de développement durable.
- Analyses stratégiques régionales : dans les trois cas du Golfe Normanno-breton (de la baie de Morlaix au cap de la Hague), de la Bretagne Sud jusqu'à Noirmoutier, et de la Corse, il est difficile de proposer une approche sans un complément d'analyse et une concertation à un niveau

régional. Les enjeux y sont multiples et diversifiés, dans une unité géographique trop vaste pour y distinguer des cibles pertinentes.

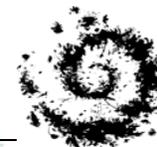
- Soutien aux projets en cours : le projet de RN de la Côte Basque, le projet de parc national des Calanques de Marseille et Cassis (à considérer en

lien avec le parc marin de la côte bleue) et le projet d'extension du parc national de Port-Cros ont tous les trois une partie marine. Il s'agit de conforter et préciser les limites de ces projets en mer en considérant la contribution qu'ils peuvent apporter à la stratégie nationale.

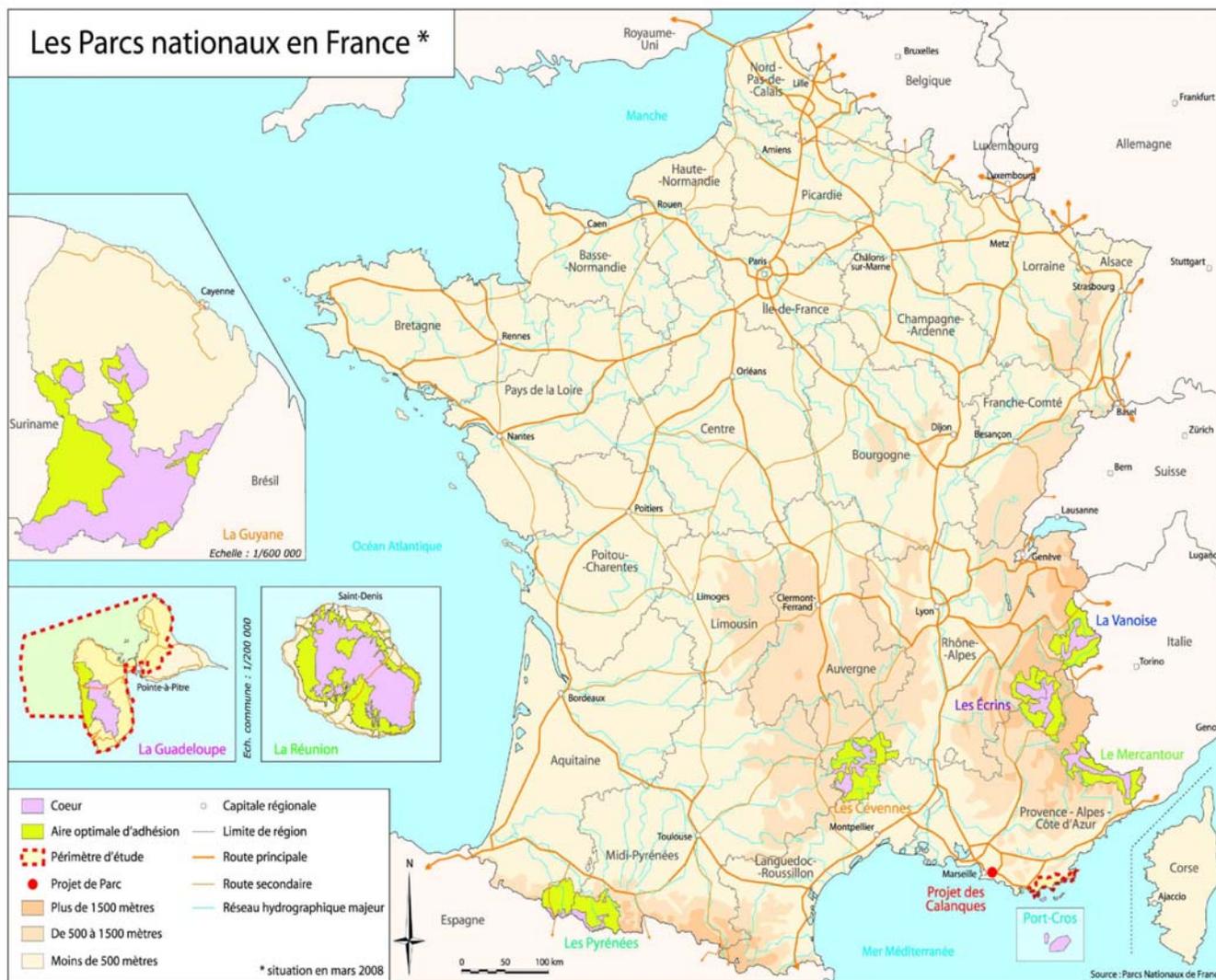


*d'après les 6 catégories définies par la loi du 14 avril 2006 (Parc naturel marin, Réserve naturelle nationale, Natura2000, Parc national, Arrêté préfectoral de protection de biotope, Domaine public maritime affecté au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres)

Docu



ANNEXE VIII Carte des Parc Nationaux



DO

ANNEXE IX Synthèse des enjeux des sites concernés par le projet

Le tableau qui suit répertorie ces outils et propose, sur la base de leur caractérisation (étayée dans les fiches annexes), une évaluation synthétique des enjeux qui se dégagent au niveau des sites considérés comme d' « intérêt spécial ».

| Maîtrise foncière publique | | | |
|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Forêt domaniale - Bien représentée : Calanques | ONF ayant droit de l'Etat (propriétaire) | Une maîtrise foncière publique importante – ensemble des sites, sauf îles - mais un fort morcellement des propriétés et une gestion peu coordonnée |
| | Forêt communale - Fortement représentée : Cap-Canaille/Grand Caunet - Assez bien représentée : Calanques, Côte Bleue, Sainte Baume (13, 83?) | ONF gestionnaire au nom des communes (propriétaires) | |
| | Domaine du Département (CG 13) - Bien représentée : Calanques, Etoile-Garlaban - Assez bien représentée : Grand-Caunet ; Sainte-Baume, Cap Canaille - Pas sur la Côte Bleue | CG propriétaire des ENS. Il a la compétence d'entretenir, de gérer et d'ouvrir au public ces espaces | |
| | Domaine du Conservatoire du littoral - Fortement représenté : Côte Bleue - Bien représenté : Calanques ; Saint-Cyr - 1 domaine sur Cap Canaille | CELRL, établissement public, propriétaire Gestion des sites : convention avec organisme public (commune, syndicat, Région, CG, ...) Loi "démocratie de proximité" : missions CELRL étendues au DPM (dans secteurs concernés le CELRL se substitue aux services maritimes de la DDE) | |
| | Autre propriété publique (Armée, EDF, communes, .) | | |
| Protection réglementaire "Nature" | | | |



| | | | |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Réserve naturelle nationale Concerne l'archipel des Iles du Riou | Protection forte. Classement par décret. Possibilité de soumettre à un régime particulier, ou le cas échéant, interdire certaines activités Gestion pouvant être confiée à des établissements publics, GIP, associations, fondations, propriétaires, ou collectivités | Une surface protégée pour la nature assez réduite |
| | Réserve biologique domaniale ou forestière Sur le littoral des Calanques, et à la Sainte Baume | ONF gestionnaire Les réserves biologiques se rapprochent des réserves naturelles. L'objet est d'avoir un réseau de sites représentatif des types de forêts gérés par l'ONF | |
| | Arrêté préfectoral de protection de biotope Sur le site des Calanques (2) et à la Côte Bleue (2) | Responsabilité du Préfet Le Préfet peut prendre toutes les mesures destinées à la conservation des biotopes | |
| | Parc maritime des îles du Frioul Concerne l'archipel des îles du Frioul | Arrêté municipal - ville de Marseille Objectifs de protection du patrimoine | |
| Protection réglementaire "Paysage" | | | |
| | Site classé Site classé des Calanques, Site classé du Cap Canaille, Site classé de Saint-Cyr Projet de classement sur l'Estaque | Protection forte visant le maintien en l'état du site (contrôle des opérations d'aménagement ou de travaux), sans exclure ni la gestion, ni la valorisation Statut qui n'apporte aucun moyens propres de gestion des espaces naturels | Plusieurs sites classés mais insuffisants pour maîtriser les enjeux de la fréquentation et de l'avancée urbaine |
| Protection réglementaire "Urbanisme" | | | |
| | Espaces remarquables de la Loi Littoral (art. L146-6) | Selon la loi littoral les documents d'urbanisme doivent préserver les espaces remarquables, sans exclure cependant des aménagements liés à la gestion ou à la valorisation des sites Par ailleurs, pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte de la préservation des espaces remarquables | Des règlements d'urbanisme contraignants, à mieux valoriser sur le terrain (pour éviter qu'un manque de vocation n'entraînent des modifications non contrôlées de ces espaces) |
| | Zones "N" (naturelles) des PLU | Zones naturelles et forestières protégées par les communes en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes Toute urbanisation est interdite dans ces espaces. Cependant, possibilité de modification ou de révision des PLU | |



| Zones "A" (agricoles) des PLU | Zones à vocation agricole dans le PLU | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Protection contractuelle "Nature" | | |
| Sites Natura 2000 <ul style="list-style-type: none"> - sic fr9301602 - Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet - zps fr9312007 - Iles marseillaises - zps fr9312018 - Falaises de Vaufrèges | Objectif des sites Natura 2000 : Conserver ou rétablir dans un état favorable les habitats et les populations des espèces qui ont justifié la désignation du site Mesures prises dans le cadre de contrats ou chartes Natura 2000 ou en application de diverses dispositions de protection de la nature | De nombreux sites Natura 2000, de fortes exigences internationales, des plans de gestion concertés à venir |
| Surveillance et contrôle | | |
| Forêt soumise au régime forestier (agents assermentés ONF) | Les gardes forestiers de l'ONF assurent la police de la nature et de l'environnement en qualité d'agents assermentés | De nombreux espaces bénéficiant d'une surveillance et d'un contrôle (ONF, gardes réserve naturelle) mais, des équipes en sous-effectif |
| Réserve naturelle nationale (agents assermentés de la réserve) | Les agents des RNN assurent la police de la nature (code de l'environnement) en qualité d'agents assermentés | |
| Autres organismes participant à la surveillance et au contrôle | <ul style="list-style-type: none"> - ONCFS : police de la chasse, et police de l'environnement - CSP (ONEMA): police de la pêche, et police de l'eau - Gardes du littoral : commissionnés en tant que gardes particuliers sur terrains CELRL - Agents assermentés de la DDAF (forêts, ...), de la DIREN (sites), de la DDE (loi littoral, DPM, ...) - Agents des collectivités (gardes ENS, brigades vertes, ...) | |
| Plan de gestion | | |
| DOCOB Natura 2000 | Un document d'objectifs (DOCOB) est établi pour chaque site Natura 2000 Le DOCOB élaboré par un comité de pilotage est soumis au préfet qui l'approuve par arrêté | Un réseau important d'espaces naturels, mais un manque de coordination de la gestion... ... qui serait pourtant important pour la gestion de |
| Plan de Gestion RN | Obligation de mettre en place un plan de gestion écologique pour chaque réserve naturelle | |



| | | | |
|--|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
| | Site classé | Cahier de gestion des Calanques | problématiques comme la fréquentation (ensemble des sites) |
| | Plan de gestion Dpt (Mugel-Ile Verte) | Démarche exemplaire de gestion d'un ENS | |
| | Aménagement forestier dans les forêts publiques | Pour chacune des forêts publiques, l'Aménagement forestier est un guide de gestion périodiquement révisé. Il contient notamment un programme d'actions. | |
| | Réserve biologique | Pour chaque réserve biologique un plan de gestion est réalisé par l'ONF, il est soumis à l'accord du propriétaire | |
| | Domaines du Conservatoire du littoral | Un plan de gestion doit être élaboré en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées. | |
| | Autre : Plan de gestion Rade de Marseille | Concerne la Rade de Marseille et s'inscrit dans une optique GIZC | |

DOCUMENT A CONSULTER



ANNEXE X Résumé des compétences des parcs nationaux français selon leurs périmètres

| | Cœurs (terrestres et marins) | Aire de libre adhésion et aire marine adjacente |
|-------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préservation du patrimoine | <p>Gestion conservatoire et restauration de milieu : Réglementation ou propositions de réglementation des activités impactantes. Consultations obligatoires de l'EP⁵ pour travaux et classement de sites. Publicité et activités industrielles et minières interdites. Prescription possible de travaux ou de mesures pour restauration de milieu.</p> <p>Création possible de réserves intégrales. Réalisation du DOCOB quand site Natura 2000.</p> | <p>Développement durable :</p> <p>Avis conforme de l'EP pour travaux ou aménagements soumis à étude d'impact ou à autorisation spéciale. Plan local de publicité ou publicité interdite. Eco-quartiers, déplacements doux, actions exemplaires...</p> |
| Cohérence de gestion | <p>Coordination ou pilotage de la gestion : Cohérence entre les différents porteurs de projets. Documents d'urbanisme/gestion des ressources naturelles : conformes aux objectifs de la charte.</p> | <p>Partenariat pour la gestion</p> |
| | <p>Aménagement concerté et durable : EP associé à l'élaboration des documents d'urbanisme et documents de gestion des ressources naturelles. Propositions par l'EP de régimes particuliers pour la pêche, la circulation en mer et la gestion du DPM. Justification de l'Etat si refus en cœur. Cohérence de gestion terre-mer L'EP comme plate-forme d'échanges et de débat - meilleure lisibilité ; expertise et expérience PN. Formalisation par l'EP d'un projet de territoire - développement durable.</p> | |
| Moyens humains et financiers | <p>Sensibilisation et surveillance : Agents de terrain assermentés sur tout le territoire des communes du PN. Participation de l'EP à des programmes de sensibilisation. Participation à des programmes de recherche. Appui technique (pour préservation, aménagements, ...).</p> | |



| | | |
|--------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Fonctionnement : Budget de l'EP pris en charge par l'Etat. Financement de la gestion si transferts de compétences. | Soutien financier : Subventions à des projets concourant aux objectifs de la charte. |
| Image et avantages financiers | Le label "parc national" : Image prestigieuse, positionnement international. Appellation protégée "commune du parc national". Marque collective / Charte - valorisation des produits et services. Lien avec développement économique de l'agglomération. Avantages fiscaux et financiers : Abondement DGF pour les communes situées pour tout ou partie dans les cœurs. Exonérations fiscales pour les personnes souscrivant un engagement de gestion. Prise en compte dans contrats de projets Etat-Région. Appui financier (subventions directes et co-financements). | |

D'après INEA, 2008

ANNEXE XI Choix de textes législatifs et réglementaires

Exposé des motifs du Projet de loi relatif aux Parcs nationaux et aux Parcs naturels marins, n° 2347, déposé le 25 mai 2005 sur le bureau de l'Assemblée Nationale - XIIème législature

PROJET DE LOI
relatif aux parcs nationaux et aux parcs naturels marins,
PRÉSENTE
AU NOM DE M. JEAN-PIERRE RAFFARIN,
Premier ministre,
PAR M. SERGE LEPELTIER,
ministre de l'écologie et du développement durable.
EXPOSE DES MOTIFS

I. LA POLITIQUE DES PARCS NATIONAUX EN FRANCE

Un parc national est un espace à caractère en grande partie exceptionnel, du fait d'une combinaison unique au niveau national ou international entre géologie, diversité biologique, activités humaines et paysages ou, en d'autres termes, entre nature et culture. Sur cet espace, l'Etat met en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion. Au même titre que les grands équipements culturels les plus prestigieux, ces espaces et les modes de gestion peu artificialisants qu'ils ont suscités participent à l'identité culturelle de la nation et incarnent une part du génie national.

Ce caractère de « monument de la nature » a donc une dimension à la fois nationale, qui justifie pleinement l'intervention de l'Etat, et internationale, car cette valeur est reconnue par l'opinion publique, les scientifiques et les acteurs naturalistes et culturels au niveau mondial.

Cette combinaison exceptionnelle entre géologie, diversité biologique, activités humaines et paysages découle d'un patrimoine naturel originel de très grande valeur, mais résulte également d'activités humaines ayant respecté les éléments caractéristiques de ce patrimoine naturel tout en satisfaisant les besoins des communautés locales.

Le caractère de « monument de la nature » est donc indissociable de la présence de communautés humaines qui ont marqué de leur empreinte la diversité biologique et les paysages de ces territoires, notamment par le pastoralisme et la gestion forestière, et peuvent être fières d'avoir façonné un équilibre original.

Le classement d'un espace en parc national est en même temps une reconnaissance de la qualité exceptionnelle de celui-ci et une réponse à une interrogation sur son évolution dans un contexte changeant. Ce contexte peut provoquer en effet d'importantes mutations dans les activités humaines qui influencent la diversité biologique et les paysages.

Le classement en parc national constitue une réponse pertinente dès lors que les communautés locales et la nation française en général :

- reconnaissent une valeur exceptionnelle à ce « monument de la nature » et décident de privilégier une gestion conservatoire des espaces à protéger ;
- identifient certains impacts négatifs liés à des modalités particulières, souvent récentes, d'exploitation du milieu, qu'elles se proposent d'interdire, d'encadrer ou de faire évoluer dans cette zone prioritaire ;
- et décident de se donner les moyens de consolider la solidarité écologique, économique, sociale et culturelle de fait entre cette zone et les territoires qui l'entourent, sur la base d'un développement durable fondé sur un partenariat entre l'Etat et les collectivités.

Le classement d'un parc national manifeste donc une volonté politique de donner une forte visibilité nationale et internationale à cet espace, d'y mener une politique exemplaire et intégrée de protection et de gestion, mais aussi d'éducation à la nature et de récréation, et de transmettre aux générations futures un patrimoine préservé.

Le régime juridique actuel des parcs nationaux résulte de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 modifiée et codifiée. Cette loi a permis la création de sept parcs nationaux (Vanoise, Port-Cros, Pyrénées, Cévennes, Ecrins, Mercantour et Guadeloupe) qui constituent des éléments majeurs du patrimoine naturel et culturel national et international.

L'acquis en termes de protection de la nature est considérable. Ces créations ne se sont néanmoins pas faites sans difficultés, et les règles qui président à leur gestion ont parfois donné l'impression aux populations locales et aux élus d'une dépossession de leur territoire de vie, alors que l'Etat n'y est que marginalement un propriétaire foncier.

Il faut d'ailleurs noter que les promoteurs de la loi de 1960 plaidaient pour une « conception française » du parc national, avec une forte dimension sociale et pédagogique, et la promotion de « la réanimation économique de la région avoisinante ». La solidarité d'avenir entre le parc national et sa zone périphérique, qui avait été expressément voulue par les promoteurs de la loi de 1960, n'a souvent pas trouvé de mode pérenne d'expression concrète. Les relations entre l'Etat et les collectivités territoriales ont par ailleurs considérablement évolué depuis une quarantaine d'années, et l'Etat attend d'une politique renouvelée des parcs nationaux un partenariat fructueux au service d'une complémentarité entre un niveau exigeant de protection de la nature dans les espaces protégés du parc national (communément appelés « zone centrale » d'un parc national) et une politique de développement durable locale sur un espace écologiquement et socialement solidaire avec ces espaces protégés.

Le Gouvernement a suivi l'analyse du rapport de Monsieur le député Jean-Pierre GIRAN, en écartant l'hypothèse d'une décentralisation. Le niveau proposé de préservation du patrimoine des espaces protégés du parc bénéficie des mêmes garanties que dans la loi de 1960, avec une écriture plus explicite de la loi et des progrès rédactionnels découlant de l'expérience des 45 dernières années. Pour ces espaces protégés, l'innovation majeure consiste en une reconnaissance du fait que les communautés locales ont contribué à en façonner le patrimoine naturel, culturel et paysager, et qu'il est donc légitime de leur ouvrir, dans le décret de création, la possibilité, sur tout ou partie des espaces protégés du parc, de bénéficier d'une adaptation de la réglementation sur certaines activités, dès lors que cette réglementation particulière est compatible avec un haut niveau de protection.

Le Gouvernement propose donc au Parlement une rénovation de la loi de 1960, avec une triple ambition :

- consolider l'outil « parc national », en sauvegardant les acquis auxquels la société est très attachée, mais en adaptant l'outil à un contexte administratif, culturel, pénal, constitutionnel et international qui a beaucoup évolué
- traduire législativement et réglementairement, mais aussi dans les comportements, l'esprit du rapport de Monsieur GIRAN, avec le souci de créer un réel partenariat aux bénéfices mutuels entre les espaces protégés qui ont justifié le classement en parc national et l'actuelle zone périphérique ;
- répondre aux demandes des partenaires impliqués dans les travaux de création de nouveaux parcs nationaux, afin d'aboutir concrètement à des créations.

Tout en s'inspirant de l'incontestable réussite du modèle de « charte » promu par les parcs naturels régionaux (PNR), l'option retenue par le présent projet de loi reste, au total, très différente de celle des PNR :

- l'approche en termes de parc national est territorialement structurée et hiérarchisée, car entièrement centrée autour de la préservation d'espaces à très haute valeur patrimoniale ;
- l'espace classé en « espaces protégés » de parc national se caractérise par la faiblesse des traces d'une activité humaine artificialisante ; il est délimité, pour une durée indéterminée, sur la base de l'identification d'un patrimoine naturel, culturel et paysager spécial, de valeur nationale ou internationale ;
- l'initiative appartient à l'Etat, qui met en place pour cet espace un système dérogatoire au droit commun, définit dans le décret de création concernant les « espaces protégés » du parc des contraintes de gestion de l'espace et choisit de déléguer à un établissement public de l'Etat des pouvoirs réglementaires propres ;
- le plan de préservation et d'aménagement est conçu comme un projet de territoire traduisant la solidarité écologique, économique et sociale de fait entre les « espaces protégés » du parc et leur environnement géographique immédiat, dans le strict respect de la préservation de la diversité biologique de ces « espaces protégés ».

Par ailleurs, au-delà du présent projet de loi qui se limite à traiter des seuls aspects de nature législative et à renvoyer au décret tout ce qui relève des modalités réglementaires d'application de la loi, la réforme engagée par le Gouvernement se traduira aussi par des mesures de caractère purement réglementaire, prenant en compte d'autres recommandations du rapport de Monsieur GIRAN :

1° C'est ainsi que dans le décret général d'application de la loi, les pouvoirs du président du conseil d'administration seront précisés et renforcés : il anime et préside les travaux d'élaboration, de suivi et d'évaluation du plan de préservation et d'aménagement du parc national, ainsi que ceux du conseil d'administration et du bureau ; il représente, avec le directeur, l'établissement dans la mise en oeuvre de la politique de communication, de partenariat et de relations internationales définie par le conseil d'administration ;

2° Le décret précisera que le président du conseil régional et le président du conseil général sont membres de droit du conseil d'administration. La durée du mandat des administrateurs sera portée à six ans. La commission permanente sera remplacée par un bureau présidé par le président du conseil d'administration. Le décret créera un comité de la vie locale à côté du conseil scientifique pour donner des avis au conseil d'administration ; leurs présidents respectifs auront les moyens de participer activement à la vie de l'établissement. Le décret prévoira que le directeur est nommé par le ministre chargé de la protection de la nature, à partir d'une liste de trois candidats sélectionnés par une commission paritaire comprenant des représentants de l'Etat et des membres désignés par le conseil d'administration (le président et a priori les vice-présidents, sauf décision autre du conseil d'administration) ;

3° Afin de prendre en compte certaines spécificités du contexte des projets de parcs nationaux en Guyane et à la Réunion, tout en mobilisant toutes les solutions statutaires générales déjà en vigueur dans les parcs nationaux métropolitains, le gouvernement expertisera l'opportunité d'inscrire les établissements publics des parcs de Guyane et de Réunion qui seraient créés sur la liste des établissements publics autorisés à déroger à la règle selon laquelle les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires, afin de leur permettre de recruter toutes les compétences locales dont ils auraient besoin ;

4° Enfin le Gouvernement évalue d'ores et déjà l'intérêt de la création, sous la forme d'un groupement d'intérêt public, d'une structure inter-parcs qui pourrait notamment prêter son concours technique et administratif aux établissements publics des parcs nationaux afin de faciliter leur fonctionnement, de favoriser la coordination de leurs actions au plan national et international, et d'organiser et contribuer à mettre en oeuvre une politique commune de communication nationale et internationale.

II. - LE PROJET DE LOI

CHAPITRE 1 : PARCS NATIONAUX

L'article 1er (article L. 331-1 du code de l'environnement) définit le parc national.

Le projet de loi se propose de bien distinguer :

- d'une part l'espace, terrestre ou maritime, qui a vocation à devenir un parc national, dont le foncier terrestre peut appartenir à divers acteurs, publics et privés, et qui est notamment l'espace de vie de communautés locales ; c'est l'objet de l'article 1 ;
- et d'autre part les modalités de préservation et de gestion de ce territoire, qui reposent notamment sur un plan de préservation et d'aménagement (avec un volet concernant les « espaces protégés » et un volet traitant des espaces concernés par une procédure de libre adhésion des communes), en plus du décret de création ; c'est l'objet de l'article 3.

- Un parc national est créé à partir d'un espace à protéger (« coeur » dans la terminologie du rapport de Monsieur GIRAN) qui présente un intérêt écologique spécial et dont la délimitation pérenne est arrêtée dans le décret de création. La vocation de cet espace protégé du parc est de préserver ce qui fait le caractère de ce « monument de la nature », c'est-à-dire son patrimoine naturel, culturel et paysager. L'enjeu majeur concerne la préservation de sa diversité biologique, de ses richesses biologiques, minéralogiques et paléontologiques, de ses paysages et de tout ce qui relève plus généralement du patrimoine culturel compris dans le présent projet de loi comme traduisant l'interrelation historique entre l'homme et la nature, que celle-ci soit matérielle (architecture, etc.) ou immatérielle (savoirs locaux, « esprit des lieux », etc.). La responsabilité de l'organisme de gestion du parc est donc clairement élargie à la garantie de la préservation du patrimoine bâti traditionnel qui contribue au caractère du parc. En parlant d'espaces protégés, au pluriel, le projet de loi ouvre la possibilité de créer un parc national autour de plusieurs zones clairement délimitées, écologiquement

cohérentes et non nécessairement contiguës, au sein d'un espace plus global d'un seul tenant, où les communes concernées se voient un avenir solidaire, matérialisable par un « projet de territoire ».

- Au-delà, dans les territoires environnants qui présentent une solidarité de fait en termes de continuité écologique et de territoire de vie, le droit commun s'exerce, mais l'Etat y promeut, chaque fois que possible en partenariat avec les autres collectivités territoriales concernées, au premier rang desquels la région, et les autres parties prenantes de la société civile, un « projet de territoire » qui se traduit dans un plan de préservation et d'aménagement du parc, proposé à la libre adhésion des collectivités territoriales. Tout ou partie des communes qui ont vocation à faire partie du parc national peuvent ainsi décider de concourir volontairement à la préservation des espaces protégés du parc, notamment par une politique concertée de développement durable des territoires situés autour de ces espaces protégés, respectueuse de leur haute valeur patrimoniale.

Les espaces protégés et le reste des territoires des collectivités territoriales concernées par une adhésion effective au plan de préservation et d'aménagement pour une durée déterminée, constituent le parc national. La surface du parc national peut donc évoluer dans le temps, et le Gouvernement estime possible et souhaitable une coïncidence à terme, librement assumée par les partenaires locaux, entre l'espace concerné par une adhésion effective des communes au plan de préservation et d'aménagement du parc et l'espace délimité a priori par l'Etat, dans le décret de création du parc, pour sa solidarité de fait avec les espaces protégés du parc.

Il s'agit de permettre la mise en œuvre partenariale, entre l'Etat et les collectivités territoriales, d'un « projet de territoire » qui associe, selon des modalités différentes, les espaces protégés du parc (la conception du parc national selon la loi de 1960, communément appelé « zone centrale », ou le « cœur » au sens du rapport de Monsieur GIRAN) et l'ancienne zone périphérique. L'enjeu est de traduire concrètement la continuité écologique en même temps que l'existence d'un espace de vie et de développement durable. Dans la grille de cotation internationale de l'Union mondiale pour la nature (UICN), les espaces protégés et le reste du parc national bénéficieront donc d'un classement différent. L'article 2 (article L. 331-2 du code de l'environnement) est relatif à la procédure et au contenu de l'acte de classement.

Le décret de création est pris en Conseil d'Etat après enquête publique et consultations. Il concerne simultanément quatre objets :

- il fixe les limites pérennes de tout ou partie du territoire des communes ayant vocation à adhérer au plan de préservation et d'aménagement, et précise ainsi de façon permanente le territoire potentiel optimal du parc national, tel qu'il résulte des études et des négociations préalables à la création du parc ;
- il fixe les limites des espaces protégés du parc, autour desquels se constitue le parc national, et fixe, comme c'est déjà le cas dans le cadre de la loi de 1960, les règles générales de protection qui s'y appliquent. Dans ce cadre, il fixe notamment les conditions dans lesquelles les activités préexistantes qui peuvent continuer à s'y exercer (tourisme, pastoralisme, pêche maritime,...) doivent être compatibles avec les objectifs qui ont justifié ce classement en espaces protégés du parc national ;
- il approuve la politique de gestion définie par le plan de préservation et d'aménagement initial. Ce plan comprend deux parties bien distinctes, la première concernant les espaces protégés et traduisant l'objectif prioritaire de protection à l'aune duquel toutes les activités et tous les projets sont évalués, la seconde concernant le reste du parc national et correspondant à un projet de développement durable sur ce territoire, respectueux de la préservation des espaces protégés et y contribuant. En dressant la liste des communes qui ont adhéré à ce premier plan, il constate l'espace constitué en parc national au moment de la création du parc, cet espace pouvant être amené à évoluer, soit par adhésion de

communes postérieurement au décret, soit à l'occasion de la révision du plan de préservation et d'aménagement du plan :

il crée un organisme de gestion sous la forme d'un établissement public national dont le décret précisera qu'il est à caractère administratif. Dans un souci de pragmatisme, le décret général prévoira que les extensions des limites des espaces protégés du parc ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer au plan de préservation et d'aménagement (assimilable à un optimum de l'aire concernée par l'adhésion effective des communes), souhaitées par les communes concernées et le conseil d'administration de l'établissement public du parc national, seront soumises à une procédure simplifiée d'enquête publique sur le seul territoire des communes concernées par cette extension. La révision tendant à une réduction des limites des espaces protégés du parc ou du territoire des communes ayant vocation à adhérer au plan de préservation et d'aménagement restera bien évidemment possible selon une procédure strictement parallèle à celle du décret de création.

L'article 3 (article L. 331-3 du code de l'environnement) rénove l'instrument politique de gestion de l'espace du parc national en fusionnant l'actuel programme d'aménagement du parc avec le programme de mise en valeur de sa zone périphérique souvent resté lettre morte, en un document unique, à caractère principalement réglementaire pour les espaces protégés du parc, mais contractuel pour l'aire concernée par l'adhésion effective des communes. Pour traduire concrètement la continuité écologique entre les espaces protégés du parc et les espaces qui l'entourent, ainsi que la réalité d'un espace de vie et de développement durable entre ces deux zones, il est nécessaire de faire émerger de façon cohérente un « projet de territoire » qui respecte à la fois la logique propre aux espaces protégés du parc et le principe de la libre association des collectivités territoriales (communes, mais aussi région et département) à une démarche partenariale avec l'Etat.

Le plan de préservation et d'aménagement du parc national, élaboré dans un processus partenarial et adopté après consultation publique, est un document qui a vocation à matérialiser le « projet de territoire » de l'ensemble du parc national, ainsi qu'à structurer la politique de l'établissement public. Néanmoins, pour respecter les vocations et les logiques de gestion différentes des espaces protégés et de l'aire concernée par l'adhésion effective des collectivités, le plan de préservation et d'aménagement comportera deux parties bien distinctes.

L'établissement public du parc national est en effet directement impliqué (en même temps notamment que les communes et les propriétaires) par tout ce qui concerne les espaces protégés, mais il a également vocation à agir comme partenaire dans le reste du parc. Cette innovation est inspirée de l'expérience très positive et déjà évoquée des parcs naturels régionaux. Si la région veut s'associer avec l'Etat dans le pilotage des réflexions sur l'élaboration du plan de préservation et d'aménagement du parc national, le décret prévoira qu'elle peut le demander et jouer alors un rôle de co-animateur, dans le cadre de ses compétences partagées avec l'Etat en matière d'aménagement du territoire. Un des principes essentiels du plan de préservation et d'aménagement réside dans l'identification des différents types d'espaces (par exemple spécificités des vallées), qui permet une politique différenciée et adaptée aux réalités et aux objectifs identifiés.

Les modalités pratiques d'application de la réglementation des activités humaines dans les espaces protégés du parc, qui ne sont généralement pas indépendantes du « projet de territoire » sur ces espaces protégés, sont comprises dans la partie du plan de préservation et d'aménagement consacrée aux espaces protégés du parc national.

La nouveauté par rapport au dispositif juridique actuel qui prévoit, sur certains points des délibérations du conseil d'administration ou précise un cadre dans le programme d'aménagement du parc, réside dans le fait que ces modalités pratiques d'application de la réglementation, qui encadrent les pouvoirs du directeur, sont élaborées dans un cadre plus transparent et sont obligatoirement soumises à enquête publique.

Dans les espaces protégés, le plan de préservation et d'aménagement est opposable aux particuliers et aux personnes morales (cf. la disposition prévue au I de l'article L. 331-4) et s'impose à un certain nombre de documents d'urbanisme et de planification territoriale, dont la liste sera fixée par le décret d'application de la loi. En outre ces planifications sont soumises à l'avis simple de l'établissement public qui en vérifie la compatibilité d'une part avec le décret et avec le plan de préservation et d'aménagement dans les espaces protégés du parc, et d'autre part avec le plan de préservation et d'aménagement dans l'aire concernée par l'adhésion effective des communes. Les communes concernées pour tout ou partie par les espaces protégés du parc ne donnent qu'un avis simple sur la partie du plan portant sur ces espaces et mis à l'enquête publique. En dehors de ces seuls espaces protégés, les communes concernées adhèrent librement au plan et entrent ainsi dans le parc national pour la durée de validité de ce plan.

La révision du plan de préservation et d'aménagement se fait au plus tard tous les quinze ans, après évaluation. Si la révision ne peut aboutir à un nouveau plan de préservation et d'aménagement, soumis lui aussi bien évidemment à libre adhésion en dehors des espaces protégés du parc, les collectivités territoriales sont dégagées de toute obligation dans l'aire concernée par l'adhésion, mais les dispositions relatives aux espaces protégés restent applicables, permettant ainsi de garantir le haut degré de protection de ces espaces protégés.

De façon à garantir la protection des espaces protégés du parc, il est institué par ailleurs un avis conforme de l'établissement public sur les seuls travaux et projets dans le parc national (espaces protégés et aire concernée par l'adhésion effective des communes) réunissant deux conditions :

- être soumis à étude d'impact au titre d'une législation existante ;
- être de nature à affecter de façon notable l'objectif prioritaire de préservation de la diversité biologique dans les espaces protégés du parc.

Une telle disposition semble cohérente avec la logique qui conduit une commune à vouloir librement adhérer au parc national.

L'article 4 (articles L. 331-4, L. 331-4-1 et L. 331-4-2 du code de l'environnement) encadre les restrictions aux droits et libertés dans les espaces protégés du parc national, nécessaires pour assurer la préservation de leur patrimoine naturel, culturel et paysager. Compte tenu de l'enjeu de parcs nationaux avec des espaces protégés habités (Cévennes et dans une moindre mesure Port-Cros, et s'agissant des projets de classement, les Hauts de la Réunion, la Guyane et les Calanques), le projet de loi consolide et clarifie l'articulation entre le code de l'environnement et les dispositions d'urbanisme, en définissant deux régimes juridiques distincts propres aux espaces urbanisés (qui devront être constatés dans l'arrêté de prise en considération) et aux espaces non urbanisés, lesquels représentent l'essentiel des espaces protégés du parc.

Afin de garantir la protection du patrimoine des espaces protégés du parc et la reconnaissance internationale de ces espaces concernés par un haut niveau de protection, le projet de loi édicte une interdiction générale des travaux, constructions et installations publics et privés dans les espaces non urbanisés. Le texte prévoit toutefois des dérogations, par autorisation spéciale de l'établissement public, encadrée par le décret d'application général de la loi, ainsi que par les décrets de création de chaque parc national.

Dans les espaces urbanisés, une autorisation spéciale de l'Etat, en la personne du préfet (ainsi qu'un avis simple de l'établissement public au préfet qui sera prévu par décret) est instaurée. L'objectif est de permettre les travaux nécessaires à une vie normale des habitants, tout en imposant, en tant que de besoin, des prescriptions architecturales ou d'intégration paysagère.

Les dispositions actuellement en vigueur de l'article L. 331-3 restent en vigueur pour les espaces protégés du parc national, et sont ainsi reprises au III-2°.

Dans tous les cas, la préservation du patrimoine des espaces protégés du parc national constitue la grille unique d'appréciation des activités, préexistantes ou non, qui peuvent être menées dans ces espaces. Néanmoins, ces derniers peuvent continuer à être le support de certaines activités économiques et de loisir encadrées, telles que l'agriculture, le pastoralisme, la foresterie, la pêche maritime ou un tourisme durable.

Le projet de loi innove :

- en ouvrant la possibilité de prescrire des travaux de restauration d'écosystèmes dégradés (sans mise à la charge des propriétaires ou exploitants concernés), tels que la lutte contre certaines espèces envahissantes ;
- en encadrant les possibilités d'édicter un régime plus favorable au bénéfice des résidents permanents dans les espaces protégés du parc ou des résidents permanents dans le parc titulaires de droits réels dans les espaces protégés du parc. Une telle disposition doit être comprise dans une logique de compensation des contraintes subies par ceux qui sont le plus directement et quotidiennement concernés par la réglementation édictée pour préserver le patrimoine de ces espaces de haute valeur patrimoniale. Ces dispositions pourront par exemple concerner, dans les espaces protégés du parc national, les activités de cueillette ou de circulation, voire même à titre dérogatoire de reconstruction ou de construction en dehors des parties urbanisées, dans des conditions strictement encadrées par le décret d'application de la loi, le décret de création et le plan de préservation et d'aménagement, si ce décret de création en retient l'option. Toutes ces dispositions devront dans tous les cas rester compatibles avec l'objectif de préservation du caractère du parc national.

L'article 5 (article L. 331-6 du code de l'environnement) s'inspire des dispositions conservatoires prévues par la législation sur les secteurs sauvegardés pour garantir pendant deux ans (période pouvant être prolongée d'un an en application du droit commun du sursis à statuer) le maintien en l'état du patrimoine naturel, culturel et paysager qui justifie un projet de classement, tout en respectant le droit d'entretenir ou de rénover des bâtiments d'habitation ou d'exploitation durant cette période.

L'article 6 (articles L. 331-8 et L. 331-9 du code de l'environnement) remédie à une lacune de la loi de 1960, qui ne satisfait pas à l'exigence de fixation des règles constitutives actuelles de la catégorie d'établissement public qui constituent les parcs nationaux. A ce titre l'article L. 331-8 est complété pour encadrer la composition du conseil d'administration de l'établissement public chargé du parc national.

L'article L. 331-9 encadre les modalités d'intervention de l'établissement public, au delà des modalités classiques d'action d'un établissement public chargé d'un parc national, que précisera le décret d'application de la présente loi : connaissance du patrimoine naturel, culturel et paysager à protéger, éducation à l'environnement, accueil du public, police de l'environnement, etc. Il habilite notamment l'établissement public du parc à mettre en oeuvre toute action dont la conduite lui serait déléguée par l'Etat, y compris en dehors du parc, à la condition qu'elles soient en rapport avec ses missions statutaires, le décret devant soumettre une telle option à l'accord du conseil d'administration.

Cet article habilite également l'établissement public à apporter son concours technique aux collectivités concernées par le parc, dans le cadre de projets en lien avec la conservation de la diversité biologique et la réalisation d'aménagement concernant le patrimoine du parc. Compte tenu de la faiblesse des équipes des établissements publics des parcs nationaux et des enjeux pratiques de leur intervention au profit des communes, le mode privilégié d'intervention sera l'assistance à

maîtrise d'ouvrage. Enfin le partenariat entre le parc et les collectivités territoriales que traduit le plan de préservation et d'aménagement peut se traduire dans certains cas par la mise à disposition du parc d'agents de la fonction publique territoriale par certaines collectivités, pour travailler sur des projets d'intérêt partagé.

En lien avec ce qui a été précisé précédemment, le III complète la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République afin de faire bénéficier les établissements publics des parcs nationaux des dispositions dérogatoires accordées aux DDAF et DDE pour apporter leur assistance technique aux collectivités territoriales dans les domaines relevant des objectifs visés par l'Etat lorsqu'il a décidé de créer un parc national.

L'article 7 (article L. 331-10 du code de l'environnement) reprend quasiment à l'identique des dispositions réglementaires en vigueur depuis 1961, qui transfèrent à l'établissement public des pouvoirs de police administrative spéciale du maire dans les espaces protégés du parc national, au service de la régulation et de la préservation du cœur. Ce transfert limité, dont l'efficacité au service des objectifs du parc national a été validée par une expérience de quarante ans, n'a pas posé de problème jusqu'à présent mais s'avère relever désormais du niveau de la loi, alors qu'il a été traité en 1961 au niveau du décret.

Selon la logique exposée précédemment, le pouvoir du directeur dans ce domaine sera « encadré » par les modalités pratiques d'application de la réglementation, qui figure dans le volet « espaces protégés » du plan de préservation et d'aménagement, au terme d'un travail dans lequel le président et le conseil d'administration joueront un rôle important. Le maire garde par ailleurs ses pouvoirs de police administrative générale, au titre notamment de la sécurité publique, et la rédaction clarifie un peu plus que le décret de 1961 les responsabilités respectives du maire et du directeur du parc, en protégeant le premier.

L'article 8 (article L. 331-13 du code de l'environnement) adapte des dispositions concernant l'intervention foncière de l'établissement public du parc national. Il est ajouté la possibilité d'une affectation gratuite d'immeubles relevant de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics. Il n'est pas envisagé de confier à l'établissement public du parc national l'affectation des forêts du domaine privé de l'Etat, que le code forestier confie au ministère de l'agriculture pour gestion par l'Office national des forêts. Les progrès des relations entre les parcs nationaux et l'Office national des forêts proviendront d'une part de l'obligation de compatibilité que le décret appliquera notamment aux documents de planification et de gestion des forêts relevant du régime forestier, d'autre part de conventions renégociées entre les établissements publics concernés.

L'article 9 (articles L. 331-14, L. 331-14-1 et L. 331-15 du code de l'environnement) crée une section III consacrée à des dispositions particulières à certains parcs nationaux, avec deux sous-sections, consacrées respectivement aux départements d'outre-mer et aux espaces maritimes des parcs nationaux.

Sous-section 1 : le projet de loi adapte la législation des parcs nationaux aux situations particulières aux départements d'outre mer. Les perspectives de classement d'un parc national sur des surfaces particulièrement importantes de l'île de la Réunion ou de la Guyane imposent en effet une adaptation des dispositions générales au contexte spécifique des départements d'outre mer.

Le Gouvernement reconnaît que lorsque les espaces protégés d'un parc national occupent plus de 25 % du territoire départemental isolé, il n'est pas possible de raisonner de la même manière que lorsque ces espaces protégés occupent, comme en métropole, moins de 4 % du territoire régional en

continuité avec l'espace terrestre environnant, car les choix d'aménagement du territoire y sont beaucoup plus contraints.

S'agissant d'un patrimoine exceptionnel, et reconnu comme tel au niveau international, dans un contexte territorial, social et institutionnel original, l'enjeu majeur concerne l'adaptation du mode de gouvernance, afin de faciliter les conditions d'une réelle appropriation par tous les acteurs locaux du projet de parc national. L'option de créer un parc national est nécessairement mise en perspective par les élus territoriaux par rapport à tous les enjeux de protection et de développement durable de ces territoires. Les projets n'iront à leur terme que si les spécificités que les collectivités territoriales concernées d'outre-mer identifient à leur situation trouvent un mode de prise en charge. Le schéma d'aménagement régional reste la clé de voûte de l'aménagement urbanistique de ces départements ; en conséquence, les modalités générales d'articulation du plan de préservation et d'aménagement avec les documents d'urbanisme ne s'appliquent pas en dehors des espaces protégés. Les consultations de l'établissement public prévues au III de l'article L. 331-3 s'appliquent aux parcs nationaux d'outre-mer.

En Guyane, les intérêts des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt, notamment leurs droits d'usage collectifs, font l'objet de dispositions spécifiques, dans le respect du droit constitutionnel. Cette disposition est essentielle pour assurer aux populations résidentes, qui s'appuient traditionnellement sur des pratiques qui limitent l'impact de la présence humaine sur la nature, la garantie de leurs droits d'usage collectifs pour les différentes activités nécessaires à la préservation de leur mode de vie. Le décret de création reconnaît l'importance et le rôle des autorités coutumières qui siègeront au conseil d'administration.

Sous-section 2 : le projet de loi adapte la législation des parcs nationaux aux perspectives de classement d'un parc national situé pour tout ou partie en mer et pouvant comprendre la zone de balancement des marées (communément appelée « estran »), en adaptant certaines dispositions générales au contexte spécifique maritime dans lequel l'Etat ne partage pas de pouvoirs avec les collectivités territoriales, hormis certaines compétences limitées dans les premiers 300 mètres.

Le principe général d'interdiction générale des travaux et installations est rappelé, mais deux exceptions sont posées.

Des garanties sont données quant au respect de la législation nationale et des règles internationales sur les pêches maritimes et sur la circulation en mer. Les pouvoirs réglementaires propres de l'établissement public en mer seront extrêmement limités. Néanmoins son influence sur la réglementation nécessaire à la protection de ces espaces maritimes protégés du parc national pourra s'exercer de façon très significative au travers d'une capacité de propositions aux autorités compétentes en mer, tenues d'argumenter un éventuel refus (disposition réglementaire), et d'autre part d'avis conformes sur les autorisations des autorités compétentes lorsqu'elles sont de nature à altérer les espaces maritimes protégés du parc (dispositions législatives), sauf pour ce qui concerne l'ordre public en mer lato sensu.

La solidarité écologique et de fait entre un parc national pour tout ou partie maritime et son environnement marin immédiat pourra également motiver en mer la délimitation d'une aire maritime adjacente aux espaces protégés du parc national ou au territoire des communes ayant vocation à adhérer au plan de préservation et d'aménagement. Cette aire, délimitée par le décret de création du parc national, et pour laquelle seul l'Etat est territorialement compétent, ne sera pas soumise à la réglementation des activités des espaces protégés maritimes du parc.

L'article 10 (article L. 331-18, L. 331-24 et L. 331-25 du code de l'environnement remplacés ; L. 331-26 et L. 331-27 créés ; L. 415-3 et L. 428-5 partiellement complétés) procède à une importante actualisation du dispositif pénal applicable aux parcs nationaux, inchangé depuis 1960 et devenu manifestement inadéquat face à un objectif réaffirmé de protéger le patrimoine et le caractère d'un espace classé des espaces protégés d'un parc national.

Il s'agit d'une mise en cohérence avec l'ensemble de la doctrine s'appliquant aux espaces protégés quels que soit leur statut juridique. Le dispositif rénové habilite les agents des établissements publics des parcs nationaux pour faire respecter le droit commun de la protection de la nature, mais aussi une petite partie de celui de la culture, précisément identifiée (fouilles archéologiques pour prendre notamment en compte la protection du patrimoine culturel exceptionnel tel celui de la Vallée des Merveilles dans le parc national du Mercantour). A cette fin, il leur permet de nouveaux moyens de constat (ouverture de sacs, saisie, extension de compétence territoriale). Leur action s'exercera sous le contrôle des parquets qui disposeront d'outils, déjà existants dans d'autres législations, leur permettant de définir localement une politique pénale de protection du patrimoine adaptée (poursuite ou recours dans certains cas déterminés à la procédure d'amende forfaitaire ou à la transaction).

L'instauration d'un délit spécifique aux espaces protégés d'un parc national qui pourra également être imputé aux personnes morales, prévoyant des circonstances aggravantes (atteintes aux espèces spécialement protégées et les actes de chasse prohibés, constatés dans les espaces protégés de parc) ainsi que la mise en place de peines complémentaires et de mesures de remise en état des lieux permettront aux juges pénaux d'assurer, conformément aux engagements communautaires de la France une protection effective de l'environnement par le droit pénal.

CHAPITRE 2 : PARCS NATURELS MARINS

L'article 11 crée un nouvel outil de gestion durable et concertée pour les espaces maritimes, pouvant comprendre la zone de balancement des marées (communément appelée « estran »), en complément des dispositifs préexistants issus notamment du droit de la mer (zone de protection écologique), du droit de la pêche (zones de cantonnement) et du droit de l'environnement (arrêts de biotopes marins, réserves naturelles marines, parcs nationaux pour tout ou partie marins, etc.). Cet outil a vocation à apporter une importante contribution à la mise en oeuvre du plan d'action « Mer » de la stratégie nationale pour la biodiversité.

L'Etat français, ainsi que la Communauté européenne dans plusieurs cas, ont en effet souscrit des engagements internationaux en matière de protection de la diversité biologique marine (convention de Rio), de concertation en matière d'environnement (convention Aarhus) et de création d'aires marines protégées notamment en mer Méditerranée, en Atlantique du Nord, dans la zone Caraïbe, dans l'Océan Indien (conventions de Barcelone, d'OSPAR, de Carthagène et de Nairobi) et dans le Pacifique (PROE).

Le nouvel outil ainsi créé tend notamment à mettre en oeuvre les recommandations des Parties aux conventions internationales précitées, relayées par des déclarations et des recommandations identiques de la Communauté européenne, qui concernent la nécessité de : - créer des aires marines protégées à partir d'une approche écosystémique, avec des superficies conséquentes ; - organiser une gestion durable et concertée des ressources naturelles marines ; - mettre en oeuvre une gestion intégrée de la zone côtière ; - mettre en oeuvre le réseau communautaire Natura 2000 en mer.

Tout en maintenant, en les aménageant, les compétences souveraines de l'Etat dans les eaux intérieures et territoriales, l'agence nationale des parcs naturels marins, établissement public national et à caractère administratif, permet, au travers de ses conseils de gestion créés pour chaque parc naturel marin, d'associer les élus des collectivités territoriales riveraines ou insulaires, les usagers et les associations de protection de l'environnement à l'exercice des pouvoirs détenus par l'Etat en mer sur des espaces remarquables, autour d'un projet formalisé dans un plan de gestion, selon des

modalités qui respectent les prérogatives du préfet maritime, du préfet de région et du préfet de département, mais qui dépassent le rôle d'un pur comité consultatif.

Sur de tels espaces maritimes, l'Etat place le développement durable au même niveau de priorité que la protection, accorde un « label » de qualité écologique de niveau national, innove en adaptant des modèles participatifs expérimentés sur terre au milieu marin et au droit de la mer, et choisit de ne pas donner de pouvoir réglementaire propre à l'établissement public national à caractère administratif qui sera la structure de gestion durable et concertée de ces espaces maritimes remarquables.

Le Gouvernement, dans un souci d'efficacité et de cohérence, a en effet décidé de ne pas créer un établissement public pour chaque parc naturel marin, mais de confier la définition et le respect d'une doctrine nationale, ainsi que l'allocation optimale des moyens à une agence nationale. Les conseils de gestion ont néanmoins vocation à recevoir une large délégation du conseil d'administration de l'agence pour la plupart des questions concernant spécifiquement chacun des parcs naturels marins.

L'agence est en charge de définir une stratégie générale pour la gestion des parcs naturels marins, de mobiliser les moyens nécessaires à la mise en oeuvre des plans de gestion propres à chaque parc naturel marin et d'apporter sa contribution à la mise en oeuvre de ce plan. Mais le conseil de gestion propre à chaque parc naturel marin est l'instance pertinente pour élaborer le plan de gestion et organiser sa mise en oeuvre, ainsi que pour dialoguer avec les autorités administratives en mer sur les modalités d'application de la réglementation ordinaire à cet espace marin remarquable, en mobilisant pleinement les possibilités des textes sectoriels existants : pouvoir de proposition aux autorités compétentes en mer, tenues d'argumenter un éventuel refus (disposition relevant du niveau réglementaire), et avis conforme (disposition relevant du niveau législatif) sur les autorisations concernant une activité susceptible d'altérer de façon notable l'espace maritime d'un parc naturel marin, sauf pour ce qui concerne l'ordre public en mer lato sensu.

Cet outil a vocation à participer à la mise en oeuvre d'une politique nationale des aires marines protégées en offrant une possibilité complémentaire de mettre en oeuvre le réseau Natura 2000 en mer sur les espaces dont la gestion est particulièrement complexe, comme il est indiqué à l'article 14. L'article L. 334-5 étend aux agents des parcs naturels marins les compétences en termes de constatation d'infraction qui sont reconnues à d'autres catégories d'agents de l'Etat travaillant à la protection du patrimoine marin dans le cadre des lois et règlements ordinaires en mer.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

L'article 12 concerne la solidarité financière avec les communes situées dans les coeurs de parcs nationaux.

Le rapport parlementaire de M. Jean-Pierre GIRAN a mis en exergue la nécessité d'une solidarité avec les communes situées dans un coeur de parc et privées, de ce fait, de ressources fiscales potentielles découlant d'un développement économique classique, alors que les enjeux écologiques de ces territoires imposent souvent des charges de gestion communales supérieures. Pour répondre à cette perception très partagée par les élus des communes situées pour tout ou partie dans des espaces protégés de parc national, le Gouvernement se propose d'abonder le budget des 140 communes concernées, en créant une nouvelle dotation forfaitaire au sein de la dotation globale de fonctionnement, destinée à prendre en compte les contraintes liées à leur situation et actualisée chaque année selon la même règle que la dotation globale de fonctionnement. Le Gouvernement proposera en loi de finances pour 2006 de fixer cette enveloppe à 2,45 millions d'euros en 2006, pour les sept parcs existants. Cette dotation sera réévaluée à chaque création de nouveau parc national. La



répartition de cette dotation se fera sur la base du critère du pourcentage du territoire communal situé dans des espaces protégés de parc national, pris comme mesure de la contrainte s'appliquant à la commune. L'abondement ainsi calculé se situerait aux environs de 22 000 euros en 2006 pour une commune dont 50 % du territoire est compris dans un coeur de parc national. Les communes de Guyane, potentiellement concernées par la création d'un parc national, verraient leur spécificité prise en compte selon le même régime que pour le reste de la dotation globale de fonctionnement. *L'article 13* introduit certaines facilités supplémentaires concernant la capacité d'intervention foncière de l'établissement public chargé d'un parc national, déjà consenties au profit par exemple du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (exonération de certaines charges, faculté de recevoir des dons et legs).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

L'article 14 procède à des adaptations de vocabulaire (« espaces protégés d'un parc national » au lieu de « parc national ») et de pure forme dans des articles du code de l'environnement non retouchés par ailleurs. Il procède à une simplification administrative en adaptant au contexte des parcs nationaux et des parcs naturels marins la procédure d'élaboration du document d'objectif des sites classés constitutifs du réseau communautaire Natura 2000. Il met en cohérence le code de l'urbanisme (articles L. 121-4, L. 122-1, L. 123-1) avec les principes posés par l'article 3 sur le plan de préservation et d'aménagement. *L'article 15* prévoit les dispositions de nature transitoire qui s'appliquent aux établissements publics des parcs nationaux existants et aux travaux menés sous la responsabilité des préfets en lien avec les missions de préfiguration de nouveaux parcs nationaux ; elles visent à faciliter l'adaptation de la situation actuelle aux nouvelles dispositions législatives, dès lors que l'acte de prise en considération par le Premier ministre aura été pris avant la publication de la présente loi.

Textes législatifs

Loi du 14 avril 2006

Code de l'environnement, partie législative, chapitre relatif aux Parcs nationaux : articles L331-1 à L331-29

Textes réglementaires

Code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre relatif aux Parcs nationaux : articles R331-1 à R331-85

Arrêté du 23 février 2007 du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu les résolutions nos 713 et 810 du Conseil économique et social des Nations unies des 22 avril 1959 et 24 avril 1961 relatives aux parcs nationaux ; Vu la convention sur la diversité biologique, adoptée à Rio de Janeiro le 22 mai 1992, publiée par le décret no 95-140 du 6 février 1995, ensemble notamment les décisions V/6 et VII/28 des conférences des Parties ;

Vu la convention européenne du paysage, adoptée à Florence le 20 octobre 2000 et publiée par le décret no 2006-1643 du 20 décembre 2006 ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003 et approuvée par la loi no 2006-791 du 5 juillet 2006 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-1 ;

Vu les Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'Union mondiale pour la nature en 1994 ;

Vu le rapport intitulé « Principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux », approuvé par le conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 5 décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité interministériel des parcs nationaux en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature en date du 16 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement public Parcs nationaux de France en date du 24 janvier 2007 ;

Considérant que la politique emblématique des parcs nationaux s'inscrit dans le cadre d'une éthique de la responsabilité et participe de la mise en oeuvre de la charte constitutionnelle de l'environnement ;

Considérant que la reconnaissance internationale des parcs nationaux français est fonction de la compatibilité des principes fondamentaux qui leur sont applicables avec les Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées définies par l'Union mondiale pour la nature ; Considérant que la promotion par l'Etat d'une gouvernance locale des parcs nationaux autour de projets de territoires, conçus à partir d'espaces à protéger, doit être conciliée avec le respect des engagements internationaux en matière de protection du patrimoine naturel et culturel et des standards internationaux des parcs nationaux dont il est le garant,

Arrête :

Art. 1er. – La création d'un parc national vise à protéger un patrimoine naturel, culturel et paysager exceptionnel, dont la composition est déterminée en partie par certaines activités humaines respectueuses des espaces naturels qui concourent au caractère du parc, tout en prenant en compte la solidarité écologique entre les espaces protégés du coeur et les espaces environnants concernés par une politique de protection, de mise en valeur et de développement durable. L'Etat promeut une protection intégrée exemplaire ainsi qu'une gestion partenariale à partir d'un projet de territoire afin de garantir une évolution naturelle, économique et sociale compatible avec le caractère du parc.

Art. 2. – La charte du parc national exprime un projet de territoire pour le coeur et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national, selon des modalités différentes pour ces deux espaces.

Elle prend en compte les grands ensembles écologiques fonctionnels afin de définir pour cet espace de vie une politique concertée de protection et de développement durable exemplaire, dans une vision partagée, adaptée aux espaces classés et, au terme d'évaluations périodiques, évolutive.

Elle tend à valoriser les usages qui concourent à la protection des paysages, des habitats naturels, de la faune et de la flore et du patrimoine culturel et à prévenir les impacts négatifs sur le patrimoine compris dans le coeur du parc.

Elle définit des zones, leur vocation et les priorités de gestion en évaluant l'impact de chaque usage sur le patrimoine.

Elle structure en outre la politique de l'établissement public du parc national.

Art. 3. – Le coeur du parc national constitue un espace de protection et de référence scientifique, d'enjeu national et international, permettant de suivre l'évolution des successions naturelles, dans le cadre notamment du suivi de la diversité biologique et du changement climatique. Il est aussi un espace de découverte de la nature, de ressourcement et de tranquillité. La conservation des éléments matériels et immatériels du caractère du parc, et notamment, à ce titre, la conservation de la faune, de la flore, des formations géologiques, du patrimoine culturel compris dans le coeur du parc ainsi que la préservation des pluralités de perception et de valeurs qui leur sont rattachées offrent aux générations présentes et futures une source d'inspiration, de culture et de bien-être dont l'Etat est garant.

Art. 4. –

La gestion conservatoire du patrimoine du coeur du parc a pour objet de maintenir notamment un bon état de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore, les fonctionnalités écologiques et la dynamique des écosystèmes, d'éviter une fragmentation des milieux naturels et de garantir le maintien d'une identité territoriale.

La maîtrise des activités humaines, dont la fréquentation du public, doit être suffisante pour garantir la protection du patrimoine du coeur du parc et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

La charte du parc national doit notamment en ce sens :

1o Identifier les principaux éléments constitutifs du caractère du parc national ;

2o Identifier les espaces naturels de référence significatifs dans le coeur pouvant faire l'objet d'un classement en réserves intégrales ;

3o Encadrer l'exercice des activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection du patrimoine du coeur, en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

4o Définir et valoriser des bonnes pratiques environnementales favorables au maintien de la diversité biologique, notamment dans le secteur agricole, pastoral et forestier ;



5o Définir des règles d'esthétique dans le coeur en rapport avec le patrimoine culturel et paysager ; 6o Prévenir un impact notable sur le patrimoine du coeur du parc, constitutive d'une altération du caractère du parc, par l'effet cumulé d'autorisations individuelles ; 7o Prendre en compte, le cas échéant, la culture, les modes de vie traditionnels, les activités et des besoins des communautés d'habitants vivant dans le coeur du parc et tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance des milieux naturels, et notamment forestiers. L'établissement public du parc national promeut une gestion conservatoire du patrimoine du coeur du parc et organise sa mise en oeuvre avec l'ensemble des acteurs concernés. Il est responsable de la mise en oeuvre des objectifs de protection et de la réglementation des activités.

L'Etat et l'ensemble de ses établissements publics contribuent à la mise en oeuvre des objectifs de protection du patrimoine compris dans le coeur du parc, par leur implication scientifique, technique et, le cas échéant, financière.

Art. 5. – L'adhésion d'un organe délibérant d'une commune aux orientations et mesures de protection, de mise en valeur et de développement durable définies dans la charte du parc national pour le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national a pour objet de maintenir l'interaction harmonieuse de la nature et de la culture, en protégeant le paysage et en garantissant le maintien des formes traditionnelles d'occupation du sol et de construction, ainsi que l'expression des faits socioculturels. Elle a également pour objet de participer à la sauvegarde d'équilibres naturels fragiles et dynamiques compris dans le coeur du parc et le territoire des communes ayant vocation à adhérer à la charte du parc national qui déterminent notamment pour l'aire d'adhésion, quantitativement et qualitativement, le maintien et l'amélioration du cadre de vie et des ressources naturelles.

Par son adhésion, la commune :

1o S'engage à mettre en cohérence les activités projetées sur son territoire avec le projet de territoire défini par la charte et à prendre en compte les impacts notables de celles-ci sur le patrimoine du coeur du parc ;

2o Bénéficie de l'appellation protégée de commune du « parc national », liée à une richesse patrimoniale de rang international, permettant une valorisation du territoire communal ainsi que des produits et services s'inscrivant dans un processus écologique participant à la préservation ou la restauration des habitats naturels, de la faune et de la flore ;

3o Bénéficie de l'assistance technique et de subventions de l'établissement public du parc national pour la mise en oeuvre d'actions concourant à la mise en oeuvre des orientations et mesures prévues par la charte ; 4o Bénéficie de la prise en compte particulière du statut d'aire d'adhésion dans la programmation financière de l'Etat, notamment dans le cadre des contrats de projets Etat-régions ;

5o Rend les personnes physiques et morales situées sur son territoire mettant en oeuvre des bonnes pratiques environnementales éligibles à certaines exonérations fiscales.

Art. 6. – L'aire d'adhésion, par sa continuité géographique et sa solidarité écologique avec le coeur, concourt à la protection du coeur du parc national, tout en ayant vocation à être un espace exemplaire en matière de développement durable.

Art. 7. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2007.
NELLY OLIN3 pages

Arrêté du 21 février 2008 portant désignation du préfet coordonnateur de la procédure de création du « Parc national des Calanques »

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 331-3 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 69,

Arrête :

Article 1

Le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné préfet coordonnateur, chargé du suivi de la procédure de création du « Parc national des Calanques » dans les départements suivants : — Bouches du Rhône ; — Var.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 2008.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Par empêchement du secrétaire général du Gouvernement :

Le directeur au secrétariat général du Gouvernement,

J.-H. Stahl

ANNEXE XII Eléments bibliographiques

Ces quelques éléments de bibliographie donnent par thèmes quelques ouvrages synthétiques de référence, à partir desquels on peut accéder à une bibliographie beaucoup plus exhaustive.

Documents généraux

GIP DES CALANQUES, 2005. Les Calanques de Marseille à Cassis : patrimoine naturel et culturel.
MOUNTAIN WILDERNESS, 1999, Le Massif des Calanques, étude documentaire.
DELANOË O., GERMAIN L., ALLEAUME L., BELLAN G., DAMIER E., GONNOT C., 2008. Contribution au projet de territoire du futur parc national des Calanques. Diagnostic de territoire et propositions de coeur(s) de parc, de périmètre optimal de l'aire de libre adhésion et d'aire maritime adjacente. Rapport rédigé à la demande du GIP Calanques de Marseille à Cassis. INEA, Sommières : 1-99 ; Annexe/Fiches des entités terrestres : 1-49. Annexe/Fiches des entités marines : 1-34.
AGAM – Analyse Territoriale – Projet de Parc National des Calanques – Document provisoire – Juillet 2007.

Géologie

BLANC J.J. and MONTEAU R., 1998. Le karst du massif des Calanques (Marseille-Cassis) Karstologia n°11-12 pp.17-24
GUIEU G., RICOUR J. et ROUIRE J., 1996. Découverte géologique de Marseille et de son décor montagneux, Ed. BRGM
POTIE L., RICOUR J., TARDIEU J.B. et DOUCHET M., 2005. Les réseaux karstiques de Port-Miou et du Bestouan (Cassis)

Paysages

DIREN PACA, DDE 13, 1998 Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône.
Agence Paysages, 2007. Atlas départemental des paysages du Var. DIREN PACA, DDE 83.

Habitats et espèces

MOUTTE P., 2005. L'évolution dynamique des habitats terrestres. Actes du colloque « Parc National des Calanques L'urgence d'agir » organisé le 9 juin 2005 par le GIP des Calanques.
GIP DES CALANQUES, 2007. Document d'objectif de la ZSC « Calanques, Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » - Secteur des Calanques et de l'Archipel de Riou. Partie 1 : Analyse écologique et définition des enjeux de conservation. DIREN PACA, DDAF 13.
VILLE DE MARSEILLE – CEEP, 2007. Document d'objectif de la ZSC « Calanques, Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » - Secteur de l'Archipel du Frioul. Partie 1 : Analyse écologique et définition des enjeux de conservation. DIREN PACA, DDAF 13.
ONF, 2007. . Document d'objectif de la ZSC « Calanques, Iles Marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » - Secteur du Cap Canaille et du Massif du Grand Caunet. Partie 1 : Analyse écologique et définition des enjeux de conservation. DIREN PACA, DDAF 13.
CCEP - Ville de Marseille – Gip des Calanques. Document d'objectif de la ZPS « Iles Marseillaises ». Partie 1 : Analyse écologique et définition des enjeux de conservation. DIREN PACA, DDAF 13.

Menaces

GIP DES CALANQUES, 2005. Les Calanques de Marseille à Cassis : dégradations et atteintes au milieu naturel.
ARFI R., ARNOUX A., BELLAN-SANTINI D., BELLAN G., LAUBIER L., PERGENT-MARTINI C., 2000. Impact du grand émissaire de Marseille et de l'Huveaune détournée sur l'environnement marin de Cortiou – Etude bibliographique raisonnée 1960-2000. Contrat Ville de Marseille / COM-Université de la Méditerranée. 137 pages.

CREOCEAN – 2005. Extension biologique de la station d'épuration de Marseille – Programme de suivi du milieu marin dans le secteur de Cortiou : état « zéro bis » de la zone. Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. 239 pages.

Archéologie

COLLINA-GIRARD J., 1995. La grotte Cosquer et les sites paléolithiques du littoral marseillais (entre Carry-le-Rouet et Cassis), Méditerranée n°3-4.
GANTES L.F., 1997. Le territoire maritime de Marseille grecque. Revue Marseille n°181.
GANTES L.F., VELLA C., 2003. Nouvelles recherches sur les îles de la rade de Marseille. Des îles côte à côte, BAP Supplément 1.
VASSELIN B., 2003. L'île Verte. Des îles côte à côte, BAP Supplément 1.
HESNARD A., 1992. Nouvelles recherches sur les épaves préromaines en baie de Marseille, dans Marseille grecque et la Gaule, Collection études massaliètes.

Patrimoine militaire agricole et industriel

BCEOM, 2003. Plan de gestion de l'île Verte, du Mugel et de leur environnement marin. Conseil Général 13.
THOMAS C., 1996. La nature à l'épreuve de l'homme, Revue Marseille N°178.

Usages

FAIT J.-C., 1994. La Ciotat entre mer et lumière - guide des plus hautes falaises maritimes d'Europe. Euroedit s.r.l.
GONTIER C., 1991. Le cabanon marseillais – images et pratiques. CERFISE Ed..
GONTIER C., GUILLEMEIN A., 2000, Le monde vu d'une terrasse. Revue Marseille « les bastides » n° 192.
TRIBILLAC N., 2006. La plongée sous-marine dans l'aire maritime marseillaise : état des lieux et perspectives pour un développement durable. Rapport Master économie gestion et politiques publiques – Université de la Méditerranée.
STRATEGIE ET TERRITOIRES, 2000. Etude sur l'environnement et les modalités d'un soutien à la filière plongée sous-marine. Conseil Général 13.
HUGUES M., 1996. 20 000 pas sous la mer – Plongée. Revue Marseille n° 178.

Mythologie et représentation

SOUBIRAN J.R. 1997. La calanque provençale de 1750 à 1940, lieu d'expériences plastiques et support de catégories esthétiques spécifiques. Revue Marseille n° 181,
MURAT P.,1995. De Montredon à Callelongue, Marseille extrême. Revue Marseille n°173.
LOMBARD R.-A., 2008. La côte des calanques et le lointain passé de la Ciotat. CRI Mémoire.

